



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Social Affairs, Science and Technology

Chair:

The Honourable MICHAEL KIRBY

Thursday, February 27, 2003

Issue No. 10

First meeting on:

Bill S-13, An Act to amend
the Statistics Act

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires sociales, des sciences et de la technologie

Président:

L'honorable MICHAEL KIRBY

Le jeudi 27 février 2003

Fascicule n° 10

Première réunion concernant:

Le projet de loi S-13, Loi modifiant
la Loi sur la statistique

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
SOCIAL AFFAIRS, SCIENCE AND TECHNOLOGY

The Honourable Michael Kirby, *Chair*

The Honourable Marjory LeBreton, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

* Carstairs, P.C. (or Robichaud, P.C.) Cook Cordy Keon Kinsella Léger	* Lynch-Staunton (or Kinsella) Milne Morin Pearson Robertson Roche
---	--

*Ex Officio Members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Pearson substituted for that of the Honourable Senator Callbeck (*February 27, 2003*).

The name of the Honourable Senator Milne substituted for that of the Honourable Senator Fairbairn (*February 27, 2003*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES SOCIALES, DES SCIENCES ET
DE LA TECHNOLOGIE

Président: L'honorable Michael Kirby

Vice-présidente: L'honorable Marjory LeBreton
et

Les honorables sénateurs:

* Carstairs, c.p. (ou Robichaud, c.p.) Cook Cordy Keon Kinsella Léger	* Lynch-Staunton (ou Kinsella) Milne Morin Pearson Robertson Roche
---	--

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Pearson substitué à celui de l'honorable sénateur Callbeck (*le 27 février 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Milne substitué à celui de l'honorable sénateur Fairbairn (*le 27 février 2003*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate* of Tuesday, February 11, 2003:

Second reading of Bill S-13, An Act to amend the Statistics Act.

The Honourable Senator Milne moved, seconded by the Honourable Senator Finnerty that the Bill be read the second time.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Milne moved, seconded by the Honourable Senator Cordy, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 11 février 2003:

Deuxième lecture du projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi sur la statistique.

L'honorable sénateur Milne propose, appuyée par l'honorable sénateur Finnerty, que le projet de loi soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Milne propose, appuyée par l'honorable sénateur Cordy, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, February 27, 2003
(11)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology met at 11:05 a.m., this day, in room 705, Victoria Building, the Chair, the Honourable Michael Kirby, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators, Cook, Cordy, Kirby, LeBreton, Léger, Milne, Morin, Murray, P.C., Pearson, and Roche (10).

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Howard Chodos.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday February 11, 2003, the committee began its consideration of Bill S-13, An Act to amend Statistics Act.

WITNESSES:

From Statistics Canada:

Ivan P. Fellegi, Chief Statistician of Canada;

Mike Sheridan, Assistant Chief Statistician, Social, Institutions and Labour Statistics Field;

From the National Archives of Canada:

Ian E. Wilson, National Archivist.

From the Office of the Information Commissioner of Canada:

Alan Leadbeater, Deputy Information Commissioner.

From the Canada Census Committee:

Gordon Watts, Co-Chair.

As an individual:

Terry Cook, Professor.

Mr. Wilson, Mr. Fellegi and Mr. Leadbeater made statements and together with the other witness answered questions.

At 12:10 p.m., Mr. Watts and Mr. Cook made statements and answered questions.

It was agreed that the clause-by-clause study of Bill S-13 be postponed to a later date.

It was agreed that the Chair writes to the Privacy Commissioner to find out his position on the bill.

Senator Cordy tabled 2 possible amendments in relation to Bill S-13.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 27 février 2003
(11)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie se réunit aujourd'hui à 11 h 05, dans la pièce 705 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Michael Kirby (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Cook, Cordy, Kirby, LeBreton, Léger, Milne, Morin, Murray, c.p., Pearson et Roche (10).

Également présent: Howard Chodos, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 11 février 2003, le comité entreprend son examen du projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi sur la statistique.

TÉMOINS:

De Statistique Canada:

Ivan P. Fellegi, statisticien en chef du Canada;

Mike Sheridan, statisticien en chef adjoint, Secteur de la statistique sociale, des institutions et du travail;

Des Archives nationales du Canada:

Ian E. Wilson, archiviste national.

Du Commissariat à l'information du Canada:

Alan Leadbeater, sous-commissaire à l'information.

Du Comité de recensement du Canada:

Gordon Watts, coprésident.

À titre personnel:

Terry Cook, professeur.

M. Wilson, M. Fellegi et M. Leadbeater font des exposés puis, avec l'aide des autres témoins, répondent aux questions.

À 12 h 10, M. Watts et M. Cook font des exposés puis répondent aux questions.

Il est convenu que l'étude article par article du projet de loi S-13 soit reportée à une date ultérieure.

Il est convenu que le président écrive au commissaire à la protection de la vie privée pour lui demander sa position sur le projet de loi.

Le sénateur Cordy présente deux amendements possibles au projet de loi S-13.

At 12:45 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

À 12 h 45, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière suppléante du comité,

Line Gravel

Acting Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, February 27, 2003

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, to which was referred Bill S-13, to amend the Statistics Act, met this day at 11:05 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Michael Kirby (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we are here today to deal with Bill S-13 that is an act to amend the Statistics Act. We have two panels this morning. First we will hear from Mr. Fellegi, Mr. Wilson and Mr. Leadbeater.

We will ask you to be as brief as possible. We will then proceed to Senator Murray when I turn to questions.

Mr. Wilson, please proceed.

Mr. Ian E. Wilson, National Archivist, National Archives of Canada: Honourable senators, I have tabled a deck to you in both languages. I will speak to that briefly without reading it at any length.

A great deal of time and energy has been spent on this issue of access to the historical census records. Most recently, there has been a great deal of activity in the legal system and in courts concerning this issue.

It became clear that Statistics Canada and the National Archives had to try and work out a suitable compromise that would respect privacy, the requirements of archives legislation and also the interests of the research community.

We have developed this compromise between us. I am pleased to see that it has now taken the form of Bill S-13, and is now before Parliament for discussion and consideration.

The pre-1906 census records are with the National Archives; census records since 1906 remain under the control of Statistics Canada, though they are stored simply for storage purposes in one of our record centres.

On page 4, honourable senators will see the key to the instructions given in the 1905 Census and Statistics Act. Section 26 requires confidentiality on the part of those taking the census. Section 34 qualifies that it was intended to be an historical record to be housed in the archives of the dominion. By 1911, it is referred to as a record of historical use and a record for tracing the origins of future towns.

On page 5, honourable senators will see that the Honourable John Manley, Minister Responsible for Statistics Canada, appointed an expert panel to review the issues around this

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 27 février 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, saisi du projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi sur la statistique, se réunit aujourd'hui à 11 h 05 pour examiner ledit projet de loi.

Le sénateur Michael Kirby (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, nous nous réunissons aujourd'hui pour examiner le projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi sur la statistique. Nous avons deux groupes de témoins ce matin. Nous entendrons d'abord M. Fellegi, M. Wilson et M. Leadbeater.

Nous vous demandons d'être aussi brefs que possible. Nous donnerons ensuite la parole au sénateur Murray, quand j'ouvrirai la période des questions.

Monsieur Wilson, vous avez la parole.

M. Ian E. Wilson, archiviste national, Archives nationales du Canada: Honorables sénateurs, j'ai déposé devant le comité un document dans les deux langues. Au lieu de le lire au complet, je compte plutôt vous en présenter les faits saillants.

Beaucoup de temps et d'énergie ont été consacrés à la question de l'accès aux relevés historiques du recensement. Dernièrement, cette question a suscité énormément d'activité au sein du système judiciaire et devant les tribunaux.

Il devenait clair à un moment donné que Statistique Canada et les Archives nationales devaient s'efforcer de trouver un compromis raisonnable qui permettrait de respecter le droit des gens de respecter leur vie privée, les exigences de la Loi sur les archives, et les intérêts des personnes qui font de la recherche.

Notre concertation nous a donc permis d'élaborer ce compromis. Je suis content de voir que ce compromis est maintenant incarné dans le projet de loi S-13, et qu'on donne à présent l'occasion au Parlement d'en discuter et d'en examiner les détails.

Les relevés originaux des recensements antérieurs à 1906 sont conservés aux Archives nationales; les relevés des recensements postérieurs à 1906 continuent de relever de la responsabilité de Statistique Canada, bien qu'ils soient simplement entreposés dans un de nos centres de dépôt de documents.

À la page 4, vous remarquerez, honorables sénateurs, que nous avons reproduit les directives données aux commissaires en vertu de la Loi du recensement et des statistiques de 1905. L'article 26 prévoit que les recenseurs sont tenus au secret à l'égard des renseignements recueillis. L'article 34 indique que l'intention est de faire du recensement un document historique qui sera conservé aux Archives du Dominion. En 1911, on dit bien qu'il s'agit d'un document historique qui servira à retracer l'origine et le développement des villes futures.

À la page 5, vous verrez, honorables sénateurs, que l'honorable John Manley, ministre responsable de Statistique Canada, a nommé un comité d'experts qui était chargé d'examiner toutes les

subject. They noted and recommend the immediate public release of the 1906 census with a scheduled release of the 1911 census in 2003. They did note, though, that with 1918, when there was a new Statistics Act passed, it was likely that legislation would be required to deal with legislation subsequent to 1918.

This compromise attempts to deal with both 1911 and 1916 census, as well as the whole rest of the 20th century and provides a regime around research access for the rest of the 20th century. By the time we get to the 1970s and 1980s we get into some very complex and lengthy censuses.

Privacy is a key issue. We recognize that in the archives. We also recognize that a key principle of all privacy legislation, nationally and internationally, is that privacy reduces over time. It ceases, under our law, to be personal 20 years after the death of an individual. That is also explained. It could be 110 years following the birth of an individual or, in terms of census, 92 years after the census. Under those regulations, the National Archives is permitted to release information on this basis.

I note on page 7 that we have been releasing census information for about 50 years. There has been no complaint on privacy in the time that we have been releasing this information.

Since we put the 1906 census on line two months ago, the site has been used many times. We have not received one complaint from any individual. Quite the reverse; there have been many strong compliments. People are delighted to be able to see and trace more aspects of their family tree.

Page 8 refers to other jurisdictions. Prior to Confederation, Newfoundland had its own censuses. Censuses up to 1945 have been released and available for some time. From time to time there is concern about compliance if we release census records. It is interesting to note that, in Newfoundland, our fellow citizens there are no more inclined to ignore the requirements of the Statistics Act than are the rest of Canadians. Even though their census records are already open up to and including 1945, there has been no issue.

In the United Kingdom the period of access time is 100 years, in the United States it is 72 years. Canadians must have the census records available, particularly the 20th century census, to follow family history, to look at rights and descent and linkages, for general research use and to understand the development of the Canadian population. From 1906 to 1916, the population of the

questions relatives aux relevés historiques du recensement. Ce comité a recommandé que soient immédiatement versés aux Archives nationales les relevés du recensement de 1906, et que ceux des recensements de 1911 soient rendus publics en 2003. Il a noté, cependant, que pour les recensements effectués à partir de 1918, année d'adoption de la nouvelle Loi de la statistique, il était probable qu'une loi soit nécessaire pour traiter tout ce qui a été fait après 1918.

Ce compromis cherche donc à régler les problèmes entourant les recensements de 1911 et 1916, ainsi que l'ensemble des activités menées au cours du XX^e siècle, en prévoyant également une formule pour l'accès à la recherche tout au cours du XX^e siècle, mais dès les années 70 et 80, nous nous heurtons forcément au problème de recensements fort longs et complexes.

La question clé dans tout cela est la protection de la vie privée. Nous reconnaissons également que toute loi, nationale ou internationale, qui vise à protéger la vie privée doit tenir compte du fait que cette protection diminue au fil des ans. Par exemple, aux termes de notre législation, le droit à la protection des renseignements personnels d'une personne s'éteint à sa mort. Une explication est également fournie à ce sujet. Cela pourrait être le cas 110 ans après la naissance de l'intéressé ou, s'il s'agit de renseignements obtenus au moyen d'un recensement, 92 ans après ce recensement. Aux termes du règlement d'application, les Archives nationales ont le droit de communiquer cette information selon ces conditions-là.

Je vous fais remarquer, à la page 7, que nous communiquons l'information tirée des recensements depuis environ 50 ans. Au cours de cette période, il n'y a eu aucune plainte relative à la protection des renseignements personnels.

Depuis que nous avons diffusé sur Internet les relevés du recensement de 1906 il y a deux mois, il y a eu de nombreuses consultations de ce site. Nous n'avons reçu aucune plainte. Tout au contraire; nous avons reçu énormément de félicitations. Les gens sont ravis de pouvoir accéder à ce site et d'obtenir de l'information pour compléter leur arbre généalogique.

À la page 8, il est question de l'accès aux relevés du recensement que prévoient d'autres administrations. Avant la Confédération, Terre-Neuve effectuait ses propres recensements. Les recensements effectués jusqu'en 1945 sont diffusés et donc disponibles depuis un certain temps. De temps à autre, certaines préoccupations sont exprimées relativement à la conformité avec la législation si nous décidons de divulguer les relevés des recensements. Mais il faut noter qu'à Terre-Neuve, nos concitoyens ne sont pas plus portés que les autres Canadiens à fermer les yeux sur les exigences de la Loi sur la statistique. Bien que les relevés de tous les recensements effectués à Terre-Neuve, y compris jusqu'en 1945 aient été communiqués au public, il n'y a jamais eu de problème.

Au Royaume-Uni, on prévoit la communication de ces relevés après 100 ans, alors qu'aux États-Unis, c'est après 72 ans. Il faut que les Canadiens puissent consulter les relevés des recensements, et notamment ceux effectués au cours du XX^e siècle, pour être en mesure de documenter l'histoire de leur famille, de se renseigner sur les droits, la descendance et la généalogie, pour des fins de

three Prairie provinces increased by 400 per cent. That is an extraordinary development in one part of Canada and had a huge impact on Canadian demographics.

We participated in a national poll just a year ago. In that poll, 50 per cent of Canadians indicated they are either very interested or somewhat interested in pursuing their family history. This is confirmed on page 10 and page 11 where we provide the daily statistics since we opened the 1906 census on-line. On January 24, over 600,000 pages were used. It has dropped off a little bit but there has been phenomenal public interest.

That continues for the 1901 census that went on-line last May. The monthly total in some cases is over 1 million uses for pages on our Web site. All of this, I must emphasize, has occurred without any complaint concerning privacy issues. We have achieved the right balance.

We support the broad objective of Bill S-13, which is to clarify the issues that surround access to historical census material. It tries to find the right balance between privacy, research interest and public interest in this material. This is what a compromise tries to do, and like any compromise, it involves a bit of give and take. It does clarify the whole issue for the 20th century and that is what we would like to see happen. We want to have it clarified through Parliament, rather than through the court system, and try to interpret existing and, occasionally, somewhat contradictory aspects of regulation and law.

We encourage the passage of this bill. If we can do anything to provide further information for the committee, we would be delighted to do so.

Mr. Ivan P. Fellegi, Chief Statistician of Canada, Statistics Canada: Honourable senators, Mr. Wilson and I are singing from the same hymn book. We are both in support of this bill.

I am pleased that a solution has been found to the difficult problem of balancing access to our historical census records while protecting the privacy of Canadians. The underlying problem has been some legal ambiguity about the confidentiality status of historical census records. As chief statistician, my professional concern has always been the issue of impact on the Canadian statistical system if they lost trust in the ability of Statistics Canada to protect their confidential census returns.

recherche générale, et pour comprendre l'évolution de la population canadienne. Entre 1906 et 1916, la population des trois provinces des Prairies a augmenté de 400 p. 100. Il s'agit d'une progression extraordinaire dans une région particulière du Canada qui a eu un impact très important sur la démographie canadienne.

Nous avons participé à un sondage national il y a un an. Lors de ce sondage, 50 p. 100 des Canadiens ont dit qu'ils étaient soit très intéressés, soit moyennement intéressés à se renseigner sur l'histoire et la généalogie de leur famille. Cette affirmation est confirmée aux pages 10 et 11, où nous présentons les statistiques quotidiennes relatives aux consultations depuis que nous avons diffusé sur Internet les données du recensement de 1906. Le 24 janvier, plus de 600 000 pages des relevés du recensement en question ont été consultés. Il y a eu une légère baisse depuis, mais il est clair que cette information suscite un intérêt phénoménal chez les citoyens de ce pays.

Il en va de même pour les données du recensement de 1901 que nous avons diffusées sur Internet ne mai dernier. Le nombre global de consultations par mois dépasse un million dans certains cas pour les diverses pages diffusées sur notre site Web. Et j'insiste encore sur le fait que cela n'a donné lieu à aucune plainte en ce qui concerne une éventuelle violation de la vie privée. Nous avons donc réussi à établir le bon équilibre.

Nous soutenons l'objectif général du projet de loi S-13, qui est de clarifier la situation en ce qui concerne l'accès aux relevés historiques du recensement. Ce projet de loi cherche à établir l'équilibre approprié entre la protection de la vie privée, les besoins du milieu de la recherche et le désir du public de consulter cette information. C'est le propre de tout compromis, et comme pour tout compromis, chacun doit faire des concessions. Il reste que ce projet de loi permet de clarifier la situation en ce qui concerne l'accès à l'ensemble des données du XX^e siècle, et c'est ce que nous souhaitons. Nous préférons que cette clarification passe par le Parlement, plutôt que par le système judiciaire, pour que ce dernier essaie d'interpréter certains aspects, parfois contradictoires, de la loi et du règlement d'application.

Nous vous encourageons à adopter ce projet de loi. Nous sommes à votre disposition, si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

M. Ivan P. Fellegi, statisticien en chef du Canada, Statistique Canada: Honorables sénateurs, M. Wilson et moi sommes sur la même longueur d'onde. Nous appuyons tous les deux ce projet de loi.

Je suis très heureux qu'une solution ait été trouvée concernant le problème complexe du juste équilibre entre le besoin d'accès aux relevés historiques du recensement et la protection des renseignements personnels des Canadiens. Une certaine ambiguïté juridique quant à la confidentialité des relevés historiques du recensement constituait la source du problème sous-jacent. Toutefois, en tant que statisticien en chef, ma préoccupation professionnelle a toujours été la question des répercussions sur les systèmes statistiques si Statistique Canada perdait la confiance des Canadiens en ce qui concerne sa capacité à protéger la confidentialité des questionnaires du recensement.

I believe Bill S-13 clarifies the issue for both historical and future census records. Most importantly, from my professional point of view, I think it does so in a manner that preserves the credibility of our confidential promise.

[*Translation*]

Bill S-13 permits access to historical census records 92 years after a census, but it does so under some specified conditions. These access and release conditions which protect the privacy of Canadians are neither onerous nor, I believe, unduly restrictive for genealogists and historians. However, they do send a very important message. They demonstrate that the privacy of Canadians is taken very seriously.

These conditions will be in effect for 20 years following the release of these historical census records. One hundred and twelve years after a census, the conditions of access and release will be removed.

[*English*]

The 112-year period represents a condition that provides 20 years of additional, although diminished, privacy protection for Canadians. The Privacy Act permits information to be released from a census 92 years after the census. The Privacy Act also permits the release of personal information 20 years following death. Since there are few people alive by the age of 112, or even much beyond age 92, the conjunction of these various conditions has resulted in the 112 years as set up in Bill S-13. They are not based on first principles. Like any compromise, they are arrived at as a result of negotiation.

Given the legal ambiguities surrounding the confidentiality status of historical records, the compromise set out in the bill is a reasonable one. Given her long-standing interest, I am particularly pleased that Senator Milne, in her speech to the Senate introducing the bill, expressed that the bill strikes an effective balance between all kinds of competing interests.

That is a key point; there are competing interests. The bill attempts to strike a balance between them. However, in addition to setting a balanced course for historical censuses, in my point of view as chief statistician the most important provision of the bill concerns future censuses. Here, the bill eliminates any possibility of legal ambiguity. Indeed, beginning with the 2006 census, individuals under this bill would be asked to permit future public access to their census information 92 years after the particular census. This approach is described by the Privacy Commissioner of Canada, Mr. George Radwanski, as "in keeping with the highest standard of privacy protection." This is a very clear provision.

Je crois que le projet de loi S-13 clarifie la question, tant pour les relevés historiques du recensement que pour les relevés des futurs recensements. Et plus important encore, à mon avis, il le fait de manière à préserver la crédibilité de notre promesse de confidentialité.

[*Français*]

Le projet de loi S-13 permet l'accès aux dossiers historiques du recensement 92 ans après la tenue du recensement, mais conformément à des conditions particulières. Ces conditions d'accès et de diffusion visant la protection des renseignements personnels des Canadiens ne sont ni lourdes ni, je crois, indûment restrictives pour les généalogistes et les historiens, mais ils envoient un message très important. La vie privée des Canadiens est prise au sérieux.

Ces conditions seront en vigueur durant 20 ans après la diffusion des dossiers historiques du recensement. Les conditions d'accès et de diffusion seront retirées 112 ans après le recensement.

[*Traduction*]

La période de 112 ans constitue une condition qui procure aux Canadiens une protection supplémentaire de leurs renseignements personnels pour une durée de 20 ans. La Loi sur la protection des renseignements personnels permet la diffusion des renseignements provenant d'un recensement 92 ans après la tenue du recensement. Cette même loi permet également la diffusion de renseignements personnels 20 ans après le décès. Étant donné que très peu de personnes vivent jusqu'à l'âge de 112 ans, ou même au-delà de 92 ans, la combinaison de ces conditions a donné la période de 112 ans que prévoit le projet de loi S-13. Ces propositions ne sont pas fondées sur les principes de départ. Comme tout compromis, elles sont le résultat de négociations.

Compte tenu des ambiguïtés juridiques à propos de la confidentialité des relevés historiques du recensement, le projet de loi est un compromis raisonnable à mon avis. Étant donné l'intérêt que porte le sénateur Milne à cette question depuis fort longtemps, j'étais particulièrement heureux de voir qu'elle indiquait dans le discours qu'elle a prononcé au Sénat pour présenter le projet de loi, que ce dernier permet d'établir un juste équilibre entre toutes sortes d'intérêts contradictoires.

C'est d'ailleurs un point essentiel; il y a effectivement des intérêts contradictoires. Ce projet de loi vise à trouver l'équilibre approprié entre tous ces divers intérêts. Cependant, en tant que statisticien en chef, je pense que la disposition la plus importante concerne les futurs recensements. Le projet de loi éliminera toute éventuelle ambiguïté juridique. En fait, à compter du recensement de 2006, les particuliers pourront décider s'ils veulent que leurs renseignements personnels du recensement soient accessibles au public 92 ans après la tenue du recensement. Cette approche est décrite par le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M. George Radwanski, comme étant «conforme conforme aux plus hautes normes en matière de protection de la vie privée.»

It is easy to explain when one has the opportunity to stand over the threshold of a Canadian home and request personal information. As such, it will be instrumental in maintaining the high level of public credibility enjoyed by Statistics Canada in general and the census in particular.

Mr. Alan Leadbeater, Deputy Information Commissioner, Office of the Information Commissioner of Canada: Honourable senators, I have an uphill battle ahead of me. These distinguished gentlemen have come to an agreement that is reflected in the bill. I hope to persuade you today that it is a compromise that has serious flaws.

It is our view in the Office of the Information Commissioner of Canada that, under existing law the 1911 and 1916 census records are accessible by anyone in accordance with section 6 of the Privacy Act regulations after 92 years from the date of the census. There is no reason to restrict that access now, nor to treat these census records any differently from the 1906 census records that have been released. There is no evidence of any promise having been made to Canadians that there would be any longer period of secrecy for these records.

There is no justification for allowing Canadians to throw a blanket of secrecy over census information forever, merely by withholding consent for disclosure after 92 years.

This expansion of the zone of secrecy would be unprecedented. As attractive as the notion of up-front consent may be, other personal information held by government — even the most sensitive, such as medical, psychiatric, parole or criminal records may be kept secret only until 20 years after death have elapsed. Consequently, it is our position that the proposed subsection (7) of section 17 of the Statistics Act should apply to all post-1918 census records. One hundred and twelve years represents an appropriate period after which the law should deem that privacy interests cease in census records. It conforms to the Privacy Act's provision that privacy rights survive only until 20 years after death.

Finally, for census records collected after the passage of the Statistics Act of 1918, there is an arguable case to be made that since it contained a secrecy provision, census records collected thereafter merit additional privacy protection. This new element of privacy protection in Bill S-13 is the proposed undertaking to be given by researchers and genealogists.

However, the Information Commissioner does not agree that this should be set by regulation. We must not forget that failure to abide by this undertaking will constitute an offence. As always, it is preferable for Parliament, not cabinet, to define offence provisions.

The Information Commissioner is of the view that there is no evidence indicating that a regime of restricted access after 92 years and full access after 112 years would jeopardize in any way

Cette mesure est facile à expliquer aux Canadiens, notamment dans un contexte où l'on peut depuis son foyer accéder à des renseignements personnels très importants. Elle sera donc déterminante dans le maintien du niveau élevé de crédibilité que possèdent à la fois le recensement et Statistique Canada auprès du public.

M. Alan Leadbeater, sous-commissaire à l'information, Commissariat à l'information du Canada: Honorables sénateurs, j'ai tout un défi à relever ce matin. Vos distingués invités sont parvenus à une entente que traduit ce projet de loi. Pour ma part, j'espère vous convaincre aujourd'hui que ce compromis comporte de graves défauts.

Le Commissariat à l'information du Canada estime qu'en vertu de la loi actuelle, les données des recensements de 1911 et 1916 sont accessibles à tous, conformément à l'article 6 du Règlement sur la protection des renseignements personnels, 92 ans suivant la date du recensement. Il n'y a pas de raison de limiter l'accès maintenant, ni de traiter ces données différemment de celles de 1906. Rien n'indique qu'on aurait promis aux Canadiens une protection plus longue de ces données.

Dans l'avenir, rien ne justifie de permettre aux Canadiens de garder secrètes en permanence des données de recensement, simplement en refusant de consentir leur communication après la période de 92 ans.

Cette prolongation du secret serait sans précédent. Même si l'idée d'obtenir le consentement dès le départ est attrayante, d'autres renseignements personnels que détient le gouvernement — même les plus sensibles, contenus notamment dans les dossiers médicaux, psychiatriques, criminels et de libérations conditionnelles — peuvent être tenus secrets un minimum de 20 ans seulement après la mort de l'intéressé. Par conséquent, nous croyons que le paragraphe 17(7) de la Loi sur la statistique devrait s'appliquer aux données de tous les recensements ultérieurs à 1918. Cent douze ans constitue une période de protection suffisante, après quoi la loi devrait considérer que les données de recensement ne sont plus visées par le droit à la vie privée. Cela est conforme à la disposition de la Loi sur la protection des renseignements personnels, selon laquelle le droit à la vie privée ne dure que 20 ans après le décès de l'intéressé.

Enfin, pour les données du recensement recueillies après l'adoption de la Loi sur la statistique de 1918, on peut faire valoir qu'en raison de la disposition qu'elle comporte sur la protection des renseignements personnels, les données du recensement recueillies par la suite pourraient bénéficier d'une protection supplémentaire. Ce nouvel élément de protection de la vie privée contenu dans le projet de loi S-13 est l'engagement proposé que doivent donner les chercheurs et les généalogistes.

Cependant, le commissaire à l'information n'est pas d'accord que le contenu de l'engagement devrait être réglementé. Il ne faut pas oublier que tout manquement à l'engagement constituera une infraction et qu'il est préférable que ce soit le Parlement, et non le Cabinet, qui définisse les dispositions relatives aux infractions.

Le Commissaire à l'information est d'avis que rien ne permet de penser qu'un régime d'accès limité après 92 ans, et de plein accès après 112 ans, nuirait, d'une façon ou d'une autre, au taux

voluntary participation rates in any future census. The British permit full access after 100 years, the Americans after 72 years. Neither jurisdiction has participation rate problems as a result.

I have attached an option “A” to my remarks. The Information Commissioner represents that census records, past and future, be open without restriction 112 years after collection. Second, as indicated in paragraph 4, census records collected after 1918, the date of the first Statistics Act, and for the future, should be open to researchers 92 years after collection, subject to a statutorily defined restriction on disclosure until the 112 years have elapsed.

Most important, the provision permitting secrecy forever, when participants in a future census withhold consent disclosure, is excessive by any reasonable standard and should be dropped. The Information Commissioner stresses this point. If the provision is the price to pay for opening up past census records to research, then it is too high a price to pay, for future census records as a research base will be irreparably degraded by the inevitable incompleteness that will result from exercise of the consent option.

Finally, the Information Commissioner, and this is at paragraph 9 of option “A”, represents that the 1911 and 1916 census records should be open without restriction after 92 years in the same way as were the 1906 census records.

I have underlined in the options the changes from the original bill. Honourable senators will note that we offer an option “B” that is outlined in my remarks. This option, if you look at paragraph 8, which is the distinguishing factor, would allow limited consent for the future, allowing researchers and genealogists to have access to their census records for research purposes after 92 years, subject to the same undertaking as for pre-2006 census records. However, under option “B”, all future census records would become open to all after the 112 years have elapsed from the date of the collection.

That is the kind of balance that truly respects the rights of Canadian research communities and genealogists and, at the same time, the privacy of Canadians.

The Chairman: I ask that we try to focus on the difference of views between the panellists. The first issue is what is going to happen with respect to the 1911 and 1916 census. The second issue is to what extent the individuals ought to be able to protect their information after the 92-year and 112-year period. The Information Commissioner believes that this is not required, and the other two witnesses regard it as a reasonable compromise. Could we try to focus our comments on those two specific issues? They seem to me to be the two that are before us.

de participation volontaire lors de futurs recensements. Les Britanniques ont plein accès aux données après 100 ans, les Américains après 72 ans — et ces pays n’ont aucun problème de participation.

J’ai rattaché au document que j’ai déposé un texte intitulé «Option A». Le Commissaire à l’information recommande que les données des recensements passés et futurs soient accessibles sans restriction 112 ans après leur collecte. Deuxièmement, comme l’indique le paragraphe 4, les données recueillies après 1918, date d’adoption de la première Loi sur la statistique, et par la suite devraient être disponibles aux chercheurs 92 ans après la tenue du recensement, sous réserve d’une restriction sur leur communication jusqu’à ce que 112 ans soient écoulés, qui serait définie dans la loi.

Le plus important, c’est que la disposition autorisant la protection permanente des renseignements personnels lorsque les participants d’un recensement futur refusent de consentir à leur communication, n’est pas raisonnable et devrait être abandonnée. Le Commissaire à l’information insiste particulièrement sur ce point. Si cette disposition est le prix à payer pour rendre accessibles les données des recensements antérieurs aux chercheurs, le prix est alors trop élevé. Les données des recensements futurs qui serviront de base à des travaux de recherche seront inévitablement incomplètes en raison de l’exercice de l’option du consentement.

Enfin, le commissaire à l’information recommande — et ceci se trouve au paragraphe 9 de l’option «A» — que les données des recensements de 1911 et de 1916 soient accessibles sans restriction après 92 ans, tout comme le sont les données de celui de 1906.

Vous trouverez dans les options jointes au texte de mes observations l’ensemble des modifications proposées par rapport à la loi originale. Les honorables sénateurs remarqueront que nous y présentons également une deuxième option, soit l’option «B». Si vous regardez le paragraphe 8, vous verrez que cette option assurerait un consentement limité dans l’avenir permettant aux particuliers d’autoriser l’accès aux données des recensements dans le but d’effectuer des recherches après 92 ans, mais sous réserve du même engagement que celui prévu pour les données des recensements antérieurs à 2006. Toutefois, dans l’option «B», les données des recensements futurs deviendraient accessibles 112 ans après la date de la collecte.

Voilà le genre d’équilibre qui respecte vraiment les droits du milieu de la recherche et des généalogistes canadiens, tout en protégeant les renseignements personnels des Canadiens.

Le président: Je vous demanderais d’essayer de vous limiter à la question de la divergence d’opinions entre les différents témoins. Le premier élément est celui de savoir ce qui arrivera aux données des recensements de 1911 et de 1916. Le deuxième élément concerne la mesure dans laquelle les particuliers devraient pouvoir protéger leurs renseignements personnels après les délais de 92 ans et de 112 ans. Le Commissaire à l’information estime que ce n’est pas nécessaire, alors que pour les deux autres témoins, il s’agit là d’un compromis raisonnable. Pourrions-nous essayer de nous en tenir à l’examen de ces deux éléments? Il me semble que ce sont les deux principaux éléments à éclaircir.

Senator Murray: Mr. Wilson, I am quite flattered by the implication that honourable senators are qualified to sign off on historical research projects. I referred to this when I spoke to the bill at second reading. I now have the benefit of a draft form that can be filled out by an applicant seeking access to the census records for historical research. A research project can be approved by the chief statistician, a national archivist, a member of Parliament and senators, a mayor, a chief of a First Nations community or a band council, the dean of a university or senior clergy. This is pretty loosey-goosey; is it not?

The Chairman: For the record, I do not think any of the rest of us, including the chair, has the draft regulations. That is why we look blank.

Senator Murray: The main point is that those seeking to do historical research must have someone sign off that it is a legitimate piece of historical research, and honourable senators, among others, are deemed to be qualified to do this. How did you come up with this list, Mr. Wilson, or is that question properly addressed to you?

Mr. Wilson: Again, it was between Statistics Canada and the archives that we developed this list. The intent was to have someone who represents the community indicate the community that is subject to research. We cannot dictate this from Ottawa. It is best to have those who are locally involved. It is simply trying to have responsible officials in the community state that the research is useful and valuable to the community.

Senator Murray: Do the historians now consider us as peers for purposes of peer review?

Mr. Wilson: This is not a peer review process, senator.

Senator Murray: They asked you to say that; did they not? I do not believe I will engage on this subject of granting unlimited and unconditional access after 112 years. I state right off the bat that I do not like that provision. However, I will not try to bring an amendment or make a fuss about it. I understand that it is part of the compromise that was reached. The reason I will not make a fuss about it or amend it is part of a much larger issue that Mr. Wilson, and Mr. Leadbeater have alluded to. That is that under the present Privacy Act, personal information can be released 20 years after the death of the person in respect of whom it has been collected. I object very strenuously to that, as a matter of principle. I do not agree with it at all. I would like in some other forum to have a principled

Le sénateur Murray: Monsieur Wilson, je dois dire que je trouve flatteur que l'on permette aux honorables sénateurs d'autoriser des projets de recherche historique. J'en ai justement parlé au moment de faire mon allocution sur le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. J'ai maintenant un projet de formulaire qui peut être rempli par une personne qui demande à accéder aux relevés du recensement pour les fins d'une recherche historique. Un projet de recherche peut être approuvé par le statisticien en chef, un archiviste national, un député ou un sénateur, un maire, le chef d'une Première nation ou d'un conseil de bande, le recteur d'une université ou un membre supérieur du clergé. Vous ne trouvez pas que c'est un peu n'importe quoi?

Le président: Je précise, pour les fins du compte rendu, qu'aucun d'entre nous, y compris le président, ne possède une copie du projet de règlement. C'est pour cela que nous avons tous l'air perplexé.

Le sénateur Murray: Ce sur quoi je veux insister, c'est que les personnes qui effectuent une recherche historique doivent obtenir l'approbation d'une de ces personnes, qui attestent que le projet en question est légitime, et les honorables sénateurs, entre autres, sont jugés avoir les qualités requises pour donner ce genre d'attestation. Monsieur Wilson, peut-être pourriez-vous me dire comment vous avez dressé cette liste, ou peut-être devrais-je poser la question à quelqu'un d'autre?

M. Wilson: Encore une fois, c'est une collaboration entre Statistique Canada et les Archives qui a donné lieu à cette liste. L'intention était de prévoir qu'une personne qui représente la collectivité donne son avis concernant la collectivité qui fait l'objet de la recherche. Il ne nous est pas possible de faire cela depuis Ottawa. Il est préférable de faire participer les membres de la localité. Donc, il s'agit simplement de prévoir que des personnes occupant un poste de responsabilité dans la localité atteste l'utilité et la valeur de la recherche pour la collectivité concernée.

Le sénateur Murray: Les historiens nous considèrent-ils maintenant comme leurs égaux pour les fins de l'évaluation par les pairs?

M. Wilson: Il n'est pas question ici du processus d'évaluation par les pairs, sénateur.

Le sénateur Murray: On vous a demandé de dire ça, n'est-ce pas? Je pense que je vais m'abstenir de commenter la question de l'accès illimité et sans condition après 112 ans. Je vous dis tout de suite que je n'aime pas cette disposition. Mais je n'ai pas l'intention de proposer un amendement ou de protester vigoureusement à ce sujet. J'ai bien compris que cela fait partie du compromis auquel vous êtes parvenus. Si je n'ai pas l'intention de protester ou de proposer un amendement, c'est parce que c'est lié à une question beaucoup plus générale — celle à laquelle ont fait allusion tout à l'heure M. Wilson et M. Leadbeater. C'est qu'aux termes de la Loi actuelle sur la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels peuvent être diffusés au public 20 ans après la mort de

defence and argument about it. I do not agree with it. I objected most strenuously, but I was too late.

It turns out that personal information collected by businesses for commercial purposes can be released to the public 20 years after you are gone. I object to that. However, I am not going to engage on the point now because it is part of a larger issue.

It is almost an open secret that in addition to these draft regulations that are circulating, there are also some draft amendments and I must take advantage of the witnesses at the table to ask them about the amendments, although, the amendments are not before us. I am not sure they will be proposed.

The Chairman: I think it is a safe bet.

Senator Murray: I will not read the amendments. I will describe them to you, and I will ask you to speak to them if you wish to.

The first amendment would allow the 1911 and 1916 censuses to be released without condition 92 years after the date of the census. In the case of the 1911 census, that will be this year, on the same basis as the 1906 census that were released earlier by Statistics Canada and National Archives without any conditions.

I probably will not argue the point now unless the amendment is moved and when it is moved, but I think I should ask the witnesses to comment on that draft amendment.

The Chairman: Mr. Leadbeater says he is in favour of it. What do the other two think?

Mr. Fellegi: Thank you, senator.

There has been a straw man set up and knocked down about the promise of Prime Minister Laurier. To the best of my knowledge, there was and is not a promise of Mr. Laurier about confidentiality. However, there is a real promise that was made that was different in 1906, 1911 and 1916 than there was in 1901 and the preceding censuses.

The government of the day did pass legislation establishing statutory confidentiality protection for those censuses. That protection "was inviolate." What is important is that all interviewers were instructed to tell Canadians what was different between 1906, 1911 and 1916 censuses. They were also instructed to write legibly so that the information can be put in the archives.

la personne que ces renseignements concernent. Une question de principe m'amène à m'opposer vigoureusement à une telle disposition. Je ne suis pas du tout d'accord là-dessus. Dans un autre contexte, je voudrais qu'on puisse participer à un débat où les uns et les autres auraient à présenter et à défendre leurs arguments. Je ne suis pas d'accord avec une telle disposition. J'ai protesté énergiquement, mais c'était trop tard.

Il se trouve que les renseignements personnels recueillis par les entreprises pour des fins commerciales peuvent être diffusés au public 20 ans après le décès des intéressés. Là, aussi, je ne suis pas d'accord. Mais je n'ai pas l'intention de lancer maintenant un débat à ce sujet puisque cet élément s'inscrit dans un débat sur le principe général qui le sous-tend.

C'est presque un secret de polichinelle qu'en plus du projet de réglementation, des projets d'amendements circulent déjà, et je dois donc profiter de l'occasion qui m'est donnée ce matin de demander l'avis des témoins sur ces amendements, même si le comité n'en est pas encore saisi. Je suis sûr que ce règlement sera proposé par le gouvernement.

Le président: Oui, cela me paraît fort probable.

Le sénateur Murray: Je ne vais pas vous lire le texte des amendements. Je vais plutôt vous les décrire, et vous me direz ce que vous en pensez, si vous le souhaitez.

Le premier amendement aurait pour résultat de prévoir que les relevés des recensements de 1911 et 1916 soient communiqués au public sans condition 92 ans après la date des recensements concernés. Donc, pour le recensement de 1911, l'année de diffusion serait cette année, tout comme les relevés du recensement de 1906 ont été diffusés dernièrement sans condition par Statistique Canada et les Archives nationales.

Je ne vais sans doute pas chercher à faire valoir mes arguments tant que l'amendement n'aura pas été proposé, mais j'aimerais tout de même demander aux témoins de commenter ce projet d'amendement.

Le président: M. Leadbeater nous a dit qu'il est favorable à cet amendement. Peut-être que nos deux autres témoins pourraient nous dire ce qu'ils en pensent.

M. Fellegi: Merci, sénateur.

Je pense qu'on a érigé et aussitôt détruit un homme de paille en ce qui concerne la prétendue promesse du premier ministre Laurier. À ma connaissance, M. Laurier n'a jamais fait de promesse à propos de la confidentialité des données. Par contre, une vraie promesse a été faite qui était différente en 1906, 1911 et 1916, par rapport à 1901 et les recensements effectués auparavant.

Le gouvernement de l'époque a effectivement adopté une loi prévoyant que la confidentialité des données recueillies dans le cadre de ces recensements soit protégée. Cette protection était inviolable. De plus, la consigne donnée aux enquêteurs était d'expliquer aux Canadiens les différences entre les recensements de 1906, 1911 et 1916. Ils devaient aussi écrire lisiblement pour que cette information puisse être conservée aux archives.

So here is the legal ambiguity. It was never tested in the courts. The government decided to give the benefit of the doubt in the case of 1906 before this bill was passed, because 92 years is already passed, and also because it is a very restricted census. Questions under this new legislation are more like the tombstone information. It gave the benefit of the doubt to the release side of the coin and released the 1906 census. It also apparently decided to settle the issue of the legal ambiguity, and settle it for 1911, 1916, and 1921 and all the way up to 2001.

The idea of this bill is to settle the legal ambiguity. It is greater at least in respect of 1911 and 1916 than for the censuses following 1918 where the weight of evidence has shifted towards confidentiality protection. There is a doubt on all of these censuses in terms of what the legal status of confidentiality protection is.

From my point of view as statistician, there was a change in procedure in 1906, 1911 and so on. That is, under statutory provision for the first time our predecessor's interviewers were asked to tell householders this is inviolate information.

The Chairman: That was a terrific history lesson, but it did not answer the question. The question was do you or do you not object to an amendment which would treat 1911 and 1916 the same way as 1906?

Mr. Fellegi: I certainly strongly favour the present provisions of the bill, and I would advise against endorsing that kind of amendment.

The Chairman: That is clear.

Mr. Wilson: This is one of the points of contention that has been there for some years between Statistics Canada and the archives. We understand that the situation in the 1911 and 1916 censuses is the same as that of the 1906 census, which is now available on-line without complaint.

We did extensive research to try to find the promise. When I was appointed, I asked for a copy of what I had heard was a promise. All we can find is what I have outlined on page 4, section 26, which explicitly and clearly applied to those who went from door to door in 1906 detailing the personal information. Section 26 is clear that there is to be a permanent record and it is to be accessible through the archives of the dominion. There was a clear balance there between short-term privacy and long-term research. That is what Sir Wilfrid Laurier's government established and that continues.

Voilà donc la raison de l'actuelle ambiguïté légale. Les tribunaux n'ont jamais été appelés à intervenir ou prendre une décision à ce sujet. Devant cette incertitude, le gouvernement a décidé, pour le recensement de 1906, de diffuser les données avant que ce projet de loi soit adopté, étant donné que 92 ans se sont déjà écoulés, et aussi parce qu'il s'agit d'un recensement limité. Les questions soulevées à propos de ce nouveau projet de loi concernent plutôt les renseignements de base. Le gouvernement a opté pour la diffusion de l'information dans le cas du recensement de 1906. Il a également décidé, semble-t-il, de régler la question de l'ambiguïté légale, et ce pour tous les recensements — ceux de 1911, 1916, et 1921, et ainsi de suite jusqu'en 2001.

L'objet de ce projet de loi est de faire disparaître cette ambiguïté. Elle est plus grave pour les recensements de 1911 et 1916 que pour ceux qui ont suivi 1918, où le poids de la preuve nous fait pencher davantage en faveur de la protection de la confidentialité. Mais le doute plane sur tous ces recensements, du point de vue du statut juridique de cette protection de la confidentialité.

Je suis d'avis, en tant que statisticien, que la procédure a changé en 1906, 1911 et par la suite. C'est-à-dire que la loi prévoyait pour la première fois que les enquêteurs de l'époque devaient indiquer aux membres de chaque ménage que cette information était inviolable.

Le président: J'ai bien apprécié cette leçon d'histoire mais vous n'avez pas répondu à ma question. La question était celle-ci: êtes-vous ou non en faveur d'un amendement qui aurait pour résultat de faire en sorte que les recensements de 1911 et 1916 soient traités de la même manière que celui de 1906?

M. Fellegi: Je suis certainement très favorable aux dispositions actuelles du projet de loi et je vous recommanderais par conséquent de ne pas adopter un tel amendement.

Le président: Voilà qui est clair.

M. Wilson: Voilà justement l'un des points à l'origine de la divergence d'opinions qui existe entre Statistique Canada et les Archives depuis un bon moment. Nous comprenons à présent que la situation pour les recensements de 1911 et 1916 est la même que pour le recensement de 1906, qui est maintenant disponible en ligne, ce qui n'a suscité aucune plainte.

Nous avons fait énormément de recherche pour essayer de retrouver une preuve de cette prétendue promesse. Quand j'ai été nommé, j'ai demandé une copie du texte de cette promesse dont on m'avait parlé. La seule référence que nous avons réussi à trouver est expliquée à la page 4 de mon texte et se trouve à l'article 26 de la loi, qui visait explicitement qui allait faire la collecte de ces données personnelles aux domiciles des Canadiens en 1906. L'article 26 précise que ce recensement doit constituer un document permanent et qu'il doit être accessible par l'entremise des Archives du Dominion. Donc, là l'équilibre entre le besoin de protéger la vie privée des Canadiens dans l'immédiat et de faciliter la recherche à long terme était clair. Voilà le principe établi par le gouvernement de Wilfrid Laurier et qui continue de s'appliquer.

I found there were two concerns raised around privacy. One concern was that the census would be used as a basis for government taxation, or it would be used for conscription. I think those two reasons have long passed. Certainly from the point of view of the archives, we would have no objection to amendments that open 1911 and 1916, 92 years after the taking of the census.

Senator Murray: The government was asked why the 1906 census records were released without conditions. They responded that they did so because of the special nature of that census. The answer goes on to point out that the 1906 census collected only limited tombstone information such as name, address, age, sex, marital status, and origin. It had a limited geographical coverage of Manitoba, Saskatchewan and Alberta.

I should like to know if the information collected in the course of the 1911 census is simply tombstone information or if it is more detailed.

The 1916 census would have been another regional census, and I would like to know how extensive the information was that was collected in that year. Do one or the other of you have the answer to that question?

Mr. Fellegi: Yes, senator, the 1911 census goes beyond tombstone information. I will not go through the whole questionnaire, but I shall mention what I think is sensitive information. The most sensitive of those is about so-called "infirmities." The questionnaire asked if any person in the household was blind, deaf, dumb, crazy, silly, idiotic, or a lunatic. Those are not questions we ask today, but they were considered legitimate at the time.

The Chairman: Some senators would find those questions easier to answer about their colleagues than themselves.

Mr. Fellegi: In addition, there were questions about the months of schooling of this person, and whether or not he or she could read or write. Those are very sensitive questions. They were quite different from what were asked on the 1906 census. To be fair, they are similar to questions that were asked on the 1901 census. However, the 1901 census was taken without a legal provision of confidentiality.

Senator Murray: I do not want to debate Mr. Wilson on that. I read the regulations from 1905-06 into the record when Senator Milne's private bill was around. It seems to me the requirement of confidentiality did not apply only to be people on the doorstep; it applied to everyone who touched the information at whatever

J'ai constaté que les préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels étaient de deux ordres. Premièrement que les données du recensement soient utilisées par le gouvernement à des fins d'impôt ou de conscription. À mon avis, ces deux préoccupations ne sont plus valables depuis longtemps. Nous, aux Archives, nous ne serions donc pas opposés à des amendements ayant pour effet d'autoriser l'accès aux données des recensements de 1911 et de 1916, 92 ans après la collecte de ces données.

Le sénateur Murray: On a demandé au gouvernement pour quelles raisons les relevés du recensement de 1906 avaient été diffusés au public sans condition. Il a répondu que c'était à cause de la nature particulière de ce recensement. Le gouvernement indique aussi dans sa réponse que dans le cadre du recensement de 1906, seulement des renseignements de base très limités, tels que le nom, l'adresse, l'âge, le sexe, l'état matrimonial et les origines, avaient été recueillis. De plus, les données concernaient uniquement les habitants du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

J'aimerais donc savoir si les données recueillies dans le cadre du recensement de 1911 constituent effectivement des renseignements de base seulement ou s'il s'agit d'information plus détaillée.

Le recensement de 1916 aurait été un autre recensement régional, et j'aimerais que vous nous disiez quelle avait été l'ampleur de l'information recueillie cette année-là. Est-ce que l'un ou l'autre de vous aurait la réponse à cette question?

M. Fellegi: Oui, sénateur, le recensement de 1911 ne prévoyait pas uniquement la collecte de renseignements de base. Je ne vais pas vous donner tous les détails du questionnaire, mais il conviendrait que je vous parle de l'information qui serait à mon avis de nature confidentielle. Le renseignement le plus confidentiel, de tous ceux recueillis à l'époque, concernait ce qu'on appelait les infirmités. On demandait donc si un membre du ménage était aveugle, sourd, muet, fou, sot, idiot ou dément. Nous ne posons plus de telles questions, mais à l'époque, elles étaient considérées légitimes.

Le président: Certains sénateurs auraient moins de mal à dire si ces adjectifs s'appliquaient à leurs collègues qu'à eux-mêmes.

M. Fellegi: De plus, on posait des questions concernant le nombre de mois d'instruction de l'intéressé, et s'il savait lire et écrire. Il s'agit d'information sensible. Et ces questions étaient fort différentes de celles posées dans le cadre du recensement de 1906. En réalité, elles sont semblables aux questions posées du recensement de 1901. Mais le recensement de 1901 a été effectué sans qu'il existe une disposition législative protégeant la confidentialité des données.

Le sénateur Murray: Je ne souhaite pas entamer un débat sur la question avec M. Wilson. Pour les fins du compte rendu, j'ai lu à haute voix le texte du règlement d'application de 1905 à 1906 au moment où l'on débattait du projet de loi d'initiative parlementaire du sénateur Milne. Il me semble que l'existence de la confidentialité

level of government. I do not think that is an exaggeration, but you will correct me if I am wrong or if you have the text in front of you.

Let me ask you about the second draft amendment that is circulating. That is something Mr. Fellegi referred to just before he completed his remarks. It is the question of giving consent to the eventual release of your personal data. I spoke very favourably, as Mr. Fellegi did, about the provision in this government bill to that effect. However, an amendment making the rounds would introduce a form of what I call 'negative option billing' means that you would not be asked whether you agreed or not. Rather, you would have the opportunity to sign if you disagreed, if you objected to the eventual release of your personal data. What do you think of that? Is it the same thing, Mr. Fellegi?

Mr. Fellegi: No. On that one, I feel very strongly. I feel very strongly about many matters, but on that one I feel very strongly as Chief Statistician. I would like to make a number of points about that because they are important.

First, when Canadians are asked to provide information in a positive way, they overwhelmingly provide such permission when they trust the institution making such a request. Let me give you two examples. Elections Canada wants to have access to address change information that is registered on tax forms. There is a question on the tax form in which Canadians are asked to opt-in, not in a negative mode but in a positive mode. They are asked if they will permit their address change information from their tax record be given to Elections Canada. The permission rate on that question is 80 per cent, even though the people who read it might ask themselves if they want to provide their tax records to Elections Canada. Of course, that is not the intent of the question, nor is that how it is worded. Overwhelmingly, the answer is positive.

For our health surveys we interview approximately 130,000 Canadians every second year. We ask them to allow us access to their provincial health records so that we can add the information in the survey to the provincial health records, thereby making a more meaningful analysis. Some 95 per cent give permission to access current, very sensitive information of that sort because they trust us and because it is a positive option.

The second point I would make has to do with the pretty horrible example of what happened when Rogers Cable tried its negative billing option. It resulted in a backlash. The likelihood of

ne s'appliquait pas uniquement aux personnes chez eux dont le recenseur recueillait des informations; elle visait tout le monde qui avait accès à l'information, et ce à tous les paliers du gouvernement. Je ne crois pas exagérer en vous disant cela, mais vous pourrez me corriger si je me trompe ou si vous avez le texte sous les yeux.

Permettez-moi de vous interroger au sujet du deuxième projet d'amendement qui circule en ce moment. M. Fellegi y a fait allusion juste avant de conclure ses remarques liminaires. Il concerne la possibilité pour un particulier de donner son consentement à l'éventuelle diffusion de ses renseignements personnels. J'ai exprimé mon enthousiasme, comme l'a fait M. Fellegi, à propos de la disposition du projet de loi du gouvernement relative au consentement. Cependant, l'amendement actuellement en circulation prévoit une formule «d'abonnement par défaut» en quelque sorte, en ce sens qu'on ne vous demanderait pas si vous êtes d'accord ou non. Vous pourriez signer un formulaire si vous n'étiez pas d'accord et ne souhaitez pas que vos données personnelles soient diffusées au public. Qu'en pensez-vous? Est-ce la même chose, monsieur Fellegi?

M. Fellegi: Non. Voilà justement un problème qui me tient à coeur. J'ai des opinions très arrêtées sur bien des questions, mais c'est d'autant plus vrai pour celle-là en ce qui me concerne, à titre de statisticien en chef. J'aimerais donc soulever plusieurs points à cet égard qui me semblent bien importants.

D'abord, lorsqu'on demande aux Canadiens de fournir de l'information de façon positive, la très grande majorité d'entre eux acceptent de le faire lorsqu'ils font confiance à l'institution qui fait la demande. Permettez-moi de vous en donner deux exemples. Élections Canada voudrait avoir accès aux renseignements relatifs aux changements d'adresse inscrits sur les déclarations d'impôt. Sur la déclaration d'impôt, on demande aux Canadiens, de façon positive plutôt que négative, s'ils sont prêts à accepter ce genre de choses. On leur demande donc s'ils sont prêts à permettre que les renseignements concernant leur changement d'adresse inscrits sur la déclaration d'impôt soient communiqués à Élections Canada. Quatre-vingt pour cent des contribuables acceptent de le faire, même si ceux qui voient cette question pourraient se demander s'ils ont vraiment envie de communiquer leurs déclarations d'impôt à Élections Canada. Bien sûr, telle n'est pas l'intention de la question et le libellé ne reflète pas non plus une telle intention. Donc, la très grande majorité des Canadiens répondent à cette question dans l'affirmative.

Pour nos sondages sur les soins de santé, nous faisons passer des interviews à environ 130 000 Canadiens tous les deux ans. Nous leur demandons la permission d'accéder à leurs dossiers médicaux provinciaux afin que nous puissions examiner à la fois les données recueillies au moyen du sondage et les données contenues dans les dossiers médicaux de la province et obtenir ainsi une analyse plus valable. Environ 95 p. 100 des personnes interrogées nous donnent la permission de consulter des données sensibles et très récentes parce qu'ils nous font confiance et parce qu'on leur présente la chose de façon positive.

Je voudrais, deuxièmement, citer l'exemple atroce de Rogers Cable et de ce qui est arrivé lorsqu'il a essayé d'imposer l'abonnement par défaut. Cela a suscité une très forte réaction

more people having a backlash against access in that environment is greater than in the positive opt-in scenario. It does not look like a tricky way of getting access. Do you want to provide access, yes or no?

I made a private undertaking with the national archivist which I am glad to make public as part of the record. I undertook to work with the archivist in the publicity program regarding future censuses because there is a massive publicity campaign that surrounds the census. It is an opportunity to encourage Canadians to provide their permission because this is a public meeting I am hereby committing my successors to do the same.

I am not against access; I am against access without permission. I am more than ready to work with the archivist to provide the access.

When all is said and done Statistics Canada has to run the census and its experience should be given weight. The census is the government's largest peacetime operation. It is totally dependent on public trust and cooperation. With due respect to Mr. Leadbeater's point, it is quite different from medical, criminal, and legal records because in those cases there can be major penalties or personal interest involved. You cannot deny your doctor your medical information if you want to be treated. However, you can deny Statistics Canada your census information. Even though it is compulsory, we cannot put 30 million Canadians in jail, nor would we plan to do so, you might be relieved to hear.

Therefore, in the census we must rely on simple cooperation. We do not have effective penalties. We do not have effective self-interest of an individual sort like when you provide your medical information to your medical doctor or your legal information to your lawyer. The census has to count 100 per cent of the population. It is not enough to count 80 per cent or 95 per cent of the population. Cooperation is crucial. We cannot have even a small percentage not cooperating because hundreds of billions of dollars are riding on census information over a five-year period. I refer to equalization payments, all the social transfers between the federal and provincial governments and a whole range of other programs.

négative de la part du public. La probabilité d'une forte réaction négative dans un tel scénario est plus forte que dans un scénario où les gens peuvent décider ou non de participer. Ils n'ont pas l'impression qu'on essaie de leur jouer des tours. Il s'agit simplement de leur demander s'ils veulent ou non autoriser l'accès à certaines données.

J'ai pris vis-à-vis de l'archiviste national un engagement que je suis heureux de pouvoir communiquer au public par l'entremise du compte rendu. Je me suis engagé à travailler avec l'archiviste à l'élaboration du programme de publicité relative aux recensements futurs, parce que tout recensement exige une campagne de publicité massive. C'est l'occasion d'encourager les citoyens canadiens à donner leur consentement, et puisque la réunion d'aujourd'hui est une réunion publique, j'engage aussi mes successeurs à cet égard.

Je ne suis pas contre l'accès; je suis contre l'accès sans permission. Je suis tout à fait disposé à travailler avec l'archiviste pour faire en sorte que l'accès soit accordé.

En fin de compte, c'est à Statistique Canada que revient la responsabilité d'organiser le recensement, et son expérience devrait donc compter pour beaucoup. Le recensement représente en réalité l'opération la plus importante que doit organiser le gouvernement en temps de paix. Elle est tout à fait tributaire de la confiance et de la coopération du public. Sans vouloir contredire M. Leadbeater, nous parlons dans ce contexte d'information fort différente de celle que contiennent les dossiers médicaux, criminels et juridiques, car dans tous ces cas, l'intérêt personnel de l'intéressé est en cause et la divulgation de cette information peut donner lieu à des sanctions importantes. On ne peut refuser de donner certains renseignements à son médecin si l'on souhaite recevoir les soins appropriés. Mais on peut refuser à Statistique Canada les renseignements demandés dans le cadre du recensement. Même si le recensement est obligatoire, il n'est pas question de mettre 30 millions de Canadiens en prison même si cela était possible, et vous serez rassurés de savoir que nous n'aurions jamais envisagé une telle chose.

Par conséquent, nous avons absolument besoin de la coopération des citoyens pour mener à bien le recensement. Les sanctions actuellement prévues ne sont pas efficaces. L'intérêt du particulier n'est pas en cause de la même manière que pour une situation où l'on fournit certains renseignements à son médecin ou à son avocat. Pour être valable, le recensement doit être effectué auprès de 100 p. 100 de la population. Il n'est pas suffisant de compter 80 p. 100 ou 95 p. 100 de la population. La coopération des citoyens est donc essentielle. Nous ne pouvons nous permettre que même un infime pourcentage de la population refuse de coopérer, parce que les répercussions financières du recensement sur cinq ans sont très considérables — des centaines de milliards de dollars — et les données doivent donc être exactes. Là je fais surtout allusion aux paiements de péréquation et à tous les autres transferts fédéraux sociaux aux provinces, et aux autres paiements effectués dans le cadre d'une vaste gamme de programmes.

The reliability of that information is utterly crucial and there is no second chance on the census. If you muck it up, even in a relatively minor way, there is no comeback. It is different from almost every other operation in that respect.

Every census taker in the world would tell you that confidentiality and trust are essential to census taking. I believe the proposed bill is a compromise that, like any compromise, can be pushed. If it is not based on first principles, if it is a compromise, either side can ask for a little more. With regard to privacy, one could argue that restrictions not be forever as opposed to 90 to 112 years. Why should there not be full peer review for the historical census, as opposed to the kind of review outlined by Mr. Wilson? On the other side of the coin, one could question the 72-year restriction.

It is a compromise and I think it is a good compromise. I think we can live with it. I would suggest the acid test of the proposal before you is: What reasonable genealogical or historical research does it not permit? Is there any reasonable genealogical or historical research that under this proposal, would not be permitted? If that test is passed, then I think that, perhaps, the acceptability of the bill as it is formulated is a reasonable one.

Senator Murray: If and when these amendments materialize, we will speak to them.

Senator Cordy: Are there differences in the laws that governed the censuses of 1906, 1911 and 1916?

Mr. Fellegi: Senator, I am not a lawyer. To the best of my knowledge, there is no legal difference between those three censuses. There is a legal ambiguity concerning the three of them that this bill would settle. I believe that is one of the objectives of the bill.

Senator Cordy: Which information will be available to historians and genealogists 20 years after a census and which would be sealed for 92 years?

Mr. Fellegi: That would include anything other than personal information that goes beyond tombstone information, that is, name, address, occupation, country of origin and a few other things, essentially anything that is not personal and is in the public record and might be a reasonable object of historical research.

Senator Cordy: I understand with regard to name, address and that kind of thing. Would the year of immigration or the country from which a person immigrated be considered tombstone or would it be material that could not be published?

Il faut donc que l'information recueillie soit fiable, et pour un recensement, on n'a pas une deuxième chance. Si on fait mal les choses, et même si les erreurs sont relativement mineures, il n'y a pas de rectification possible. À cet égard, le recensement est différent de presque toute autre opération.

Tous les recenseurs du monde vous diront que la confidentialité et la confiance du public sont essentielles pour effectuer un recensement. À mon avis, ce projet de loi représente un compromis qui peut, comme tout compromis, être modifié dans un sens comme dans l'autre. S'il ne s'appuie pas sur des principes fondamentaux, s'il s'agit effectivement d'un compromis, chacune des parties qui a participé à ce compromis peut demander un peu plus. En ce qui concerne la protection de la vie privée, on pourrait soutenir que les restrictions ne devraient pas être limitées, par rapport à la possibilité d'une restriction sur 90 ou 112 ans. Pourquoi ne pas prévoir un processus complet d'évaluation par les pairs pour les relevés historiques du recensement, plutôt que le genre d'examen que propose M. Wilson? Par contre, il y a peut-être lieu de contester la restriction sur 72 ans.

Il s'agit évidemment d'un compromis, et pour moi, c'est un bon compromis. Je pense que nous pouvons l'accepter. À mon sens, la question essentielle que vous devez vous poser à propos de ce qui est proposé est celle-ci: Quel type de recherche généalogique ou historique raisonnable n'est pas autorisé dans ce projet de loi? Selon ce projet de loi, est-il possible que certains projets raisonnables de recherche généalogique ou historique ne soient pas permis? Si la réponse à cette question est non, vous conviendrez peut-être que le projet de loi, tel qu'il est actuellement formulé, est à la fois raisonnable et acceptable.

Le sénateur Murray: Si jamais ces amendements se concrétisent, nous en discuterons.

Le sénateur Cordy: Y a-t-il une différence entre les lois régissant les recensements de 1906, 1911 et 1916?

M. Fellegi: Sénateur, je ne suis pas avocat. À ma connaissance, il n'y a pas de différence entre ces trois recensements du point de vue des conditions législatives qui les visaient. Il existe cependant une ambiguïté à l'égard de ces trois recensements que ce projet de loi propose de régler. Je pense qu'il s'agit d'un des objectifs du projet de loi.

Le sénateur Cordy: À quels renseignements les historiens et généalogistes auront-ils accès 20 ans après un recensement, et lesquels resteront inaccessibles pendant 92 ans?

M. Fellegi: Tous seraient accessibles à part les renseignements personnels qui ne sont pas des renseignements de base — soit le nom, l'adresse, le métier, le pays d'origine, et cetera — donc toutes les données qui ne sont pas d'ordre personnel, qui sont du domaine public et pourraient raisonnablement faire l'objet de recherches historiques.

Le sénateur Cordy: Je comprends ce que vous dites pour ce qui est du nom, de l'adresse, et cetera. Est-ce que l'année d'immigration ou le pays d'origine d'un immigrant sont considérés comme des renseignements de base, ou ces données resteraient-elles inaccessibles?

Mr. Fellegi: Tombstone information would be defined by regulation. It is not in the bill. This is something I can only speculate about in terms of what I would recommend if I were asked by the government of the day, but I would say that country of origin and year of immigration would be tombstone information.

Senator Cordy: So it could be published within that 20-year period?

Mr. Fellegi: Yes.

Senator Cordy: With regard to the opt-in/opt-out feature, you gave Rogers Cable as an example. I very well remember Canadians being very upset with the negative option that Rogers presented. However, in that case there was no paper in front of people through which they had to opt in to the program. They actually had to make a phone call to opt out and many people were not aware of what was happening with Rogers Cable. If you had a census paper in front of you, the opt-out clause would be right there for you to see. You would not have to make a phone call.

I am not sure that the example you gave is appropriate in the case of census data. Would you not agree with that?

Mr. Fellegi: No, I would not, because census forms are typically filled in by one person in the household and that person may not ask the other members of the household what their desire would be.

Senator Cordy: The head of the household could also potentially opt-out for other members without giving them knowledge.

Mr. Fellegi: Whether the decision is to opt-in or to opt-out, the fact remains that not everyone answers for himself or herself because typically one person in the household fills out the census form.

Mr. Leadbeater: The issue of consent whether it positive or negative, and Mr. Fellegi's promise to engage in a publicity campaign are indications that we do not want this database to be degraded. We want research to be allowed eventually. Whether you choose 112 years, 200 years or 300 years for researchers, surely at some point you want a full database to be accessible to the research community. However, this bill says that forever it will be degraded by virtue of lack of consent. Whether it is worded positively or negatively and whether or not Mr. Fellegi does a great publicity campaign to encourage people to do it is not the point. The point is that this is an important research base and we should not ruin it for future researchers. In 200 years, senators may be regretting that the database has been degraded.

M. Fellegi: Les renseignements de base sont définis dans le règlement d'application. Cette définition ne se trouve pas dans le projet de loi. Je peux évidemment vous dire ce que je recommanderais au gouvernement s'il me demandait mon avis, mais en ce qui me concerne, le pays d'origine et l'année d'immigration seraient considérés comme renseignements de base.

Le sénateur Cordy: Ils pourraient donc être publiés 20 ans après un recensement?

M. Fellegi: Oui.

Le sénateur Cordy: S'agissant de la possibilité de participer ou non, vous avez cité l'exemple de Rogers Cable. Je me souviens très bien que les Canadiens étaient très mécontents lorsque Rogers a essayé de leur imposer cette formule d'abonnement par défaut. Mais dans ce cas-là, on ne demandait pas aux gens de signer un papier pour participer au programme. Ils devaient faire un appel téléphonique pour faire part de leur refus de participer, et beaucoup de gens ne savaient pas très bien ce que Rogers Cable cherchait à faire. Mais dans le cas d'un recensement, si vous aviez un papier à signer, l'option de non-participation serait marquée en noir et blanc sur le papier. Vous n'auriez pas à faire un appel.

Je ne sais pas si l'exemple que vous avez cité est vraiment approprié dans le contexte des données du recensement. Êtes-vous d'accord avec moi?

M. Fellegi: Non, parce que les formulaires du recensement sont normalement remplis par un membre du ménage et cette personne pourrait ne pas demander aux autres membres ce qu'ils voudraient faire.

Le sénateur Cordy: Le chef du ménage pourrait également décider de ne pas participer sans le dire aux autres.

M. Fellegi: Que la décision soit de participer ou non, le fait est que tout le monde ne remplit pas un formulaire; normalement une seule personne remplit le formulaire du recensement dans chaque ménage.

M. Leadbeater: La question du consentement, qu'il soit positif ou négatif, et la promesse de M. Fellegi de lancer une campagne de publicité sont des indications claires que nous ne souhaitons pas que la qualité de cette base de données se détériore. Nous souhaitons qu'il soit possible à un moment donné d'accéder aux données pour faire de la recherche. Que l'on opte pour un délai de 112 ans, de 200 ans ou de 300 ans en ce qui concerne l'accès par le milieu de la recherche, on peut supposer que chacun souhaite que la totalité de la base de données soit accessible à un moment donné au milieu de la recherche. Mais selon ce projet de loi, il est inévitable que la qualité de cette base de données se détériore en raison d'un manque de consentement. La question importante n'est pas de savoir si le libellé de la question doit être positif ou négatif ou si M. Fellegi doit lancer une campagne de publicité massive pour encourager les gens à participer au recensement. L'élément important dans tout ça, c'est qu'il s'agit là d'une base de données importantes à laquelle voudra accéder à l'avenir le milieu de la recherche et il ne convient donc pas d'en diminuer l'utilité. Dans 200 ans, les sénateurs regretteront peut-être que la qualité de cette base de données ait été compromise.

Senator Cordy: How effective would the data be if 65 per cent or 80 per cent of people opted-in?

Mr. Fellegi: There are two ways of using the database. The entire database is available for any research, historical or otherwise, 200 years later. The question is whether nominal information is available for research if a person, at the time that he or she gives the information, does not want that information to be made available. The statistical contribution of that person to the totals, averages, aggregates or the community profile is not at issue. That will be 100 per cent available. The issue is whether personal details with a name attached to will be available if the person, when he or she provides the information, does not want it ever to be made available.

The Chairman: Senator Milne, to be clear on the second issue, there are three options on the table. One is no clause at all, that after 112 years everyone will automatically be included. One is the bill clause, which requires an opt-in. The third is the amendment, which would be an opt-out.

Am I correct on that?

Mr. Leadbeater: There is a fourth option, which allows the consent to work, but only between 92 years and 112 years.

Senator Milne: Mr. Fellegi, for clarification on the record for the future, there are many groups across Canada currently doing indexing on census records. These volunteer groups will be absolutely essential to the new plan of the National Archives and the National Library for their genealogical centre. They intend to tap into the work of these volunteer groups. These people are indexing census records including things like nationality, year of naturalization, relationships. They are not doing it for their own genealogical research purposes. Under this bill and the draft regulations, would indexers be able to continue this work?

Mr. Fellegi: Yes, after 112 years.

Senator Milne: Not before 112 years?

Mr. Fellegi: I have not seen such indexes, so I will be careful in answering. If the index is to result in public availability of names, addresses, et cetera, without restriction, then the current bill proposes that that information be made available 112 years after a census. Access to an individual searching his or her roots, or to

Le sénateur Cordy: Et quelle serait la fiabilité des données si seulement 65 p. 100 ou 80 p. 100 des citoyens donnaient leur consentement?

M. Fellegi: Il y a deux façons d'utiliser la base de données. La totalité de la base de données sera accessible pour toute recherche, historique ou autre, 200 ans après la collecte de l'information. La question est donc de savoir si des informations nominales pourront être communiquées pour les fins de la recherche si une personne a décidé, au moment du recensement, qu'elle ne veut pas que ses renseignements soient communiqués. La prise en compte de cette information pour les fins du calcul statistique des chiffres globaux, des moyennes, des cumuls ou du profil communautaire n'est pas en cause. Toutes les données recueillies seront utilisées pour nos fins statistiques. La question est plutôt de savoir si l'on fera en sorte que des détails personnels et le nom des intéressés soient disponibles dans le cas où quelqu'un aurait décidé, au moment du recensement, qu'il ne veut en aucun cas que cette information soit accessible.

Le président: Sénateur Milne, pour que ce soit bien clair, il y a présentement trois possibilités: premièrement, pas d'article du tout, de telle sorte que tout le monde serait automatiquement inclus après 112 ans; la deuxième possibilité est l'article du projet de loi qui exige que les personnes visées par l'information consentent à la communication de cette dernière. La troisième option serait l'amendement proposant que les personnes ne souhaitant pas que cette information soit communiquée signalent leur refus de participer.

Ai-je bien résumé la situation?

M. Leadbeater: Il y a également une quatrième option qui consisterait à prévoir que les personnes visées par l'information consentent à sa communication, mais seulement entre les délais de 92 ans et de 112 ans.

Le sénateur Milne: Monsieur Fellegi, pour que ce soit bien clair et consigné au compte rendu pour l'avenir, je voudrais soulever la question des nombreux groupes qui assurent actuellement au Canada l'indexage des relevés des recensements. Ces groupes bénévoles revêtent une importance critique pour le nouveau plan des Archives nationales et de la Bibliothèque nationale relativement à leur centre généalogique. Ces dernières voudraient profiter au maximum du travail de ces groupes bénévoles. Ces derniers font l'indexage des relevés des recensements en fonction de différents éléments d'information tels que la nationalité, l'année de naturalisation, les relations, et cetera. Ils ne font pas ça pour les fins de leur propre recherche généalogique. Aux termes de ce projet de loi et du projet de réglementation, les personnes qui font l'indexage seraient-elles en mesure de poursuivre ce travail?

M. Fellegi: Oui, après 112 ans.

Le sénateur Milne: Mais pas avant?

M. Fellegi: Comme je n'ai pas vu de tels index, je dois nuancer ma réponse. Si la création de ces index a pour résultat de communiquer au public les noms, les adresses et d'autres éléments d'information, sans restriction, le projet de loi S-13 propose que cette information ne soit disponible que 112 ans après un

an agent acting on his or her behalf, would be given 92 years after the census, which is what the bill currently before the Senate contains.

Senator Milne: That will put a severe crimp in volunteer indexing projects across this country, unless they could be defined as indexing by historians and sanctioned by the National Archives as a historic project.

It is almost impossible to find one's ancestors from census information unless there is an index.

Mr. Fellegi: If there is, I have not thought about it. This is a new angle. If the index were to be a totally public document without restriction, the bill as submitted would not permit that. However, if it were amended as proposed, facilitation of genealogical research would be in the mandate of Statistics Canada. Statistics Canada could then undertake, under contract or whatever, but under the Statistics Act to prepare such an index to be made available for those who carry out genealogical research. To be clear, we could then, under the Statistics Act, facilitate the preparation of such an index. The index as such would be available for genealogical purposes, as defined in this proposed legislation.

Senator Milne: That is a broad and generous offer, Mr. Fellegi. This might cost more money than anticipated. That is a massive undertaking.

Mr. Wilson, what is your opinion?

Mr. Wilson: We believe there should be a way under the bill as proposed to carry this out as long as this does not disclose more than tombstone information that would be defined in the regulation. We think that this bill is sufficiently flexible to enable that to happen.

Senator Morin: Mr. Fellegi, is personal health information gathered within the census?

Mr. Fellegi: Recent censuses address disability information.

Senator Morin: Would this bill apply to the health surveys that you are talking about every two years; is that correct?

Mr. Fellegi: That is correct.

Senator Morin: That information would remain absolutely confidential outside this bill. There would be no way that anyone could obtain information concerning the health survey; is that correct?

recensement. Par contre, quelqu'un voulant effectuer sa propre recherche généalogique, ou une personne agissant en son nom, aurait accès à cette information 92 ans après le recensement, et c'est cela que prévoit actuellement le projet de loi qui est devant le Sénat.

Le sénateur Milne: Cela va gravement compromettre les projets d'indexage bénévole actuellement en cours dans diverses régions du Canada, à moins que ce travail puisse être défini par les historiens et recevoir la sanction des Archives nationales à titre de projet historique.

Il est presque impossible de se renseigner sur ses ancêtres à partir des données du recensement, à moins qu'il existe un index.

M. Fellegi: Si ce que vous dites est vrai, je dois avouer que je n'y ai pas pensé. Vous nous mettez devant un problème nouveau. Si l'index était un document public ne faisant l'objet d'aucune restriction en matière d'accès, le projet de loi tel qu'il est actuellement libellé ne permettrait pas ce genre de choses. Mais s'il était modifié selon la proposition qui a été faite, le mandat de Statistique Canada comprendrait la facilitation de la recherche généalogique. Statistique Canada pourrait alors faire le nécessaire — éventuellement en signant un contrat avec des tiers, mais ce serait sanctionné par la Loi sur la statistique — pour préparer un tel index qui serait donc à la disposition de ceux qui font de la recherche généalogique. Nous serions dans ce cas habilités en vertu de la Loi sur la statistique à faciliter la préparation d'un tel index. L'index serait disponible pour les fins de la recherche généalogique, telle qu'elle est définie dans ce projet de loi.

Le sénateur Milne: C'est une offre très généreuse que vous nous faites là, monsieur Fellegi. Cela pourrait peut-être coûter plus cher que prévu. C'est tout de même une entreprise de grande envergure.

Monsieur Wilson, qu'en pensez-vous?

M. Wilson: À notre avis, il devrait être possible, en vertu des dispositions du projet de loi tel qu'elles sont actuellement libellées, de faire ce genre de choses à condition que cela n'ait pas pour résultat de communiquer des renseignements autres que les renseignements de base définis dans le règlement d'application. En ce qui nous concerne, ce projet de loi nous donne suffisamment de marge de manoeuvre pour permettre ce genre de choses.

Le sénateur Morin: Monsieur Fellegi, le recensement permet-il de recueillir des informations sur l'état de santé personnel des Canadiens?

M. Fellegi: Les derniers recensements nous ont permis de recueillir de l'information au sujet des incapacités.

Le sénateur Morin: Et ce projet de loi s'appliquerait-il aux enquêtes sur la santé qui sont menées tous les deux ans?

M. Fellegi: C'est exact.

Le sénateur Morin: Cette information resterait donc tout à fait confidentielle et ne serait donc pas concernée. Donc, personne ne serait en mesure d'accéder à des données découlant des enquêtes sur la santé, n'est-ce pas?

Mr. Fellegi: This bill addresses the census uniquely.

Senator Morin: When you refer to medical information, could you give me an example of how precise can that be? We were talking about the possibility of mental illness earlier. Could there be other forms of disease that could or have been inquired about?

Mr. Fellegi: May I ask my colleague to answer that?

Senator Morin: It is not such an important question, but go ahead.

Mr. Mike Sheridan, Assistant Chief Statistician, Social, Institutions and Labour Statistics Field, Statistics Canada: Honourable senators, in the case of the census, the question that is asked is whether this person has a long-term condition or health problem that affects the kind of activities that they could undertake with respect to work recreation and performing daily activities. There are no specific details as to the cause or nature of that; it is more or less an aggregate screening question.

Senator Morin: Is there a possibility that, in the future, questions may be asked about personal medical information?

Mr. Sheridan: That could be the case, depending on the requirements and the sort of information that is required.

Senator Murray: There was in the past, I take it; is that correct.

Mr. Sheridan: In the past, those questions were asked, yes.

Senator Morin: Therefore, if the amendment went through, we would be rendering health information without the specific approbation of the person involved, is that it? Right now, there is no way that could be done without the amendment.

Mr. Sheridan: If the amendment were put forward, you would understand that that particular individual had some sort of physical condition or health problem that would not permit them to fully engage in the census.

Senator Morin: It is a possibility that, in the future, there might be more personal and sensitive information in the census. This could be made available to other people at a later date, but without the specific approval of the individual if the amendment went through; is that correct?

Mr. Sheridan: That is correct.

Senator Morin: It is a matter of information.

Mr. Sheridan: I would say it is possible.

Senator Roche: Mr. Chairman, I wish to record my respect for the three institutions that are represented here by the three witnesses. I would be comfortable if the three were in agreement

M. Fellegi: Ce projet de loi concerne uniquement les données du recensement.

Le sénateur Morin: Quand vous parlez de renseignements médicaux, de quoi parlez-vous au juste? Pourriez-vous me donner un exemple du degré de détail dont on parle? On a évoqué la possibilité d'information sur les maladies mentales. Y a-t-il d'autres maladies ou affections à propos desquelles vous avez cherché à recueillir de l'information?

M. Fellegi: Pourrais-je demander à mon collègue de vous répondre?

Le sénateur Morin: ce n'est pas une question bien importante, mais allez-y.

M. Mike Sheridan, statisticien en chef adjoint, Secteur de la statistique sociale, des institutions et du travail, Statistique Canada: Honorables sénateurs, dans le cadre du recensement, nous demandons aux Canadiens de nous indiquer s'ils souffrent d'un problème de santé à long terme qui influe sur leur capacité de vaquer à certaines tâches, qu'il s'agisse du travail, des loisirs ou des activités de tous les jours. On ne demande pas de détail concernant la cause ou la nature du problème en question; il s'agit d'une question générale de sélection.

Le sénateur Morin: Est-il possible que des recensements futurs comprennent des questions qui invitent les recensés à fournir des renseignements médicaux personnels?

M. Sheridan: C'est possible, selon nos besoins et le genre d'information que nous cherchons à recueillir.

Le sénateur Murray: J'ai l'impression que cela a déjà été le cas; est-ce que je me trompe?

M. Sheridan: Oui, les recensements antérieurs ont parfois inclus ce genre de questions.

Le sénateur Morin: Par conséquent, si l'amendement proposé était adopté, des renseignements médicaux pourraient être communiqués au public sans l'approbation précise de la personne concernée, n'est-ce pas? À l'heure actuelle, ce ne serait pas possible, à moins que l'on n'adopte l'amendement.

M. Sheridan: Si l'amendement était retenu, vous comprenez certainement que le genre de personne qui souffrirait d'un problème de santé ou affection physique ne serait peut-être pas en mesure de participer pleinement au recensement.

Le sénateur Morin: Mais il est possible que les données provenant de recensements futurs incluent des renseignements plus personnels et sensibles. Donc, si l'amendement est adopté, cette information serait communiquée au public à une date ultérieure, mais sans obtenir au préalable l'approbation de la personne concernée par cette information, n'est-ce pas?

M. Sheridan: C'est exact.

Le sénateur Morin: C'est une question d'information.

M. Sheridan: Je dirais que c'est possible.

Le sénateur Roche: Monsieur le président, je désire signaler tout de suite que j'ai beaucoup de respect pour les trois institutions qui sont représentées par nos trois témoins. Je n'aurais aucune

with the bill. However, I am nervous because there is not an agreement. Thus, I direct my question to Mr. Leadbeater. I will try to be as specific as possible.

Mr. Leadbeater, if the bill is not amended, can you and your office live with the bill as it represents a compromise of the discussions that have gone on? Can you live with the bill without amendments?

Mr. Leadbeater: We think that it is not worth the compromise. The compromise for opening the historical records forever degrades the census database for researchers in the future and is not worth it.

To that extent, we think that it is bad public policy. For the sake of a consent that is not available to any other personal information in government, 20 years after death, and in the face of a lack of evidence, this process would degrade the census.

Senator Roche: Do you label this a bad bill?

Mr. Leadbeater: Yes, we do.

Senator Roche: Mr. Leadbeater, if the bill were amended as has been discussed here, would you be in favour of that amendment?

Mr. Leadbeater: That is correct.

Senator Roche: Apparently there will not be unanimity on the committee concerning the amendment. Honourable senators must then make a choice. Is there any way that you could suggest an amendment that would find full favour here and that would carry forward the integrity of the bill?

Mr. Leadbeater: The way that might be done is simply for full access to future censuses. Move the date out farther. You could pick 150 years or pick another date. I believe that everyone agrees that, at a certain point, the privacy interest diminishes to zero.

Senator Roche: Do I understand you correctly that you are saying that if you move the date out further through an amendment that that would meet your needs?

Mr. Leadbeater: Objection to public access to future census material would disappear, the same as the privacy interest disappears.

inquiétude si les trois institutions étaient d'accord sur le projet de loi. Mais je suis un peu inquiet parce qu'il n'y a pas d'accord. Je vais donc poser ma question à M. Leadbeater. Je vais essayer d'être aussi précis que possible.

Monsieur Leadbeater, si le projet de loi ne devait pas être modifié, est-ce que vous et le commissariat pourriez accepter le projet de loi tel qu'il est actuellement libellé, étant donné qu'il traduit le compromis intervenu à la suite des discussions entre ces institutions? Pourriez-vous accepter le projet de loi tel qu'il est rédigé maintenant, c'est-à-dire sans amendement?

M. Leadbeater: À notre avis, ce compromis n'en justifie pas les conséquences. Si nous acceptons ce compromis concernant l'accès à des documents historiques, nous allons compromettre à tout jamais la qualité de la base de données que constituent les recensements avec tout ce que cela comporte comme conséquences négatives pour le travail futur du milieu de la recherche. À notre avis, nous n'avons rien à gagner à adopter cette ligne de conduite.

En ce qui nous concerne, ce serait une mauvaise politique gouvernementale. Cette proposition repose sur une formule de consentement qui n'est pas prévue pour aucun autre type de renseignements personnels détenus par le gouvernement où la période de confidentialité prend fin 20 ans après la mort de la personne concernée, et vu l'absence totale de preuves qui militeraient en faveur d'une formule de ce genre, nous affirmons qu'elle aurait simplement pour résultat de diminuer la qualité des données du recensement.

Le sénateur Roche: À votre avis, s'agit-il d'un mauvais projet de loi?

M. Leadbeater: Oui.

Le sénateur Roche: Monsieur Leadbeater, si un amendement comme celui dont on discutait ce matin devait être proposé, seriez-vous en faveur de son adoption?

M. Leadbeater: Oui.

Le sénateur Roche: De toute évidence, il n'y aura pas d'unanimité au sein du comité concernant cet amendement. Les honorables sénateurs devront donc faire un choix. Êtes-vous en mesure de proposer un amendement que les membres du comité trouveraient acceptable et qui permettrait en même temps de préserver l'intégrité du projet de loi?

M. Leadbeater: Peut-être s'agirait-il simplement de prévoir un accès intégral aux données de tout futur recensement — c'est-à-dire choisir une date plus éloignée dans le temps. On pourrait opter pour 150 ans ou un autre délai. Je pense que tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'à un moment donné, il n'y a plus du tout lieu de protéger les renseignements personnels.

Le sénateur Roche: Ai-je bien compris que vous seriez satisfait si une date plus éloignée dans le temps était choisie et proposée par voie d'amendement?

M. Leadbeater: Disons qu'il n'y aurait plus de raison de s'opposer à la possibilité de permettre l'accès à ces données, tout comme il n'y aurait plus de raison de protéger ces données.

The Chairman: I wish to thank the witnesses.

Our next panel consists of Mr. Watts and Mr. Cook. I would ask our witnesses, since they have heard the discussion, to be as focused on the two points that is possible.

Mr. Gordon Watts, Co-Chair, Canada Census Committee: Honourable senators, this is the second time that I have had the honour to appear before this august body, the first being in September 2001 when I was here to support Senator Milne's Bill S-12.

I am here today for a similar reason, to seek to support for a bill that would ensure the continued release of historic census records following a period of mandated closure. I seek to support a bill that would ensure that release on the same unrestricted basis that 240 years of census records have already been released to the public.

Bill S-13 falls short of providing that unrestricted access. It places conditions on access not envisioned by legislators of the early 1900s or those debating Bill C-43 from which were born both the Access to Information and Privacy Acts of 1980-83. In some ways, Bill S-13 resembles the so-called "compromise solution" of Statistics Canada that was soundly rejected by genealogists and historians. It is my hope that through my submissions and others you will be convinced of the need to make a number of amendments to this bill.

Prior to appearing here, I sent in a written submission. In that submission, I called upon the committee to remove any and all restrictions regarding the 1911 and 1916 censuses; to remove the 20-year extended period beyond the mandated period of closure for subsequent censuses, and to remove any need for an undertaking. My written submission goes into more detail than time permits. I trust that the committee will give serious consideration to the points made in it.

In my written submission, I suggested the removal of, or at least serious amendment to, subsection 8 that attaches conditions to release of future census. It is to subsection 8 that I will address most of my remarks.

Subsection 8 is essentially an informed consent provision. It is an opt-in requirement for future censuses that would entail every person participating in the census to give individual consent for their records to be retained and made accessible after 92 years. Experience with opt-in circumstances has shown that many people simply ignore such check box options and leave them blank. The government typically views empty check box options

Le président: Je remercie les témoins pour leur présence aujourd'hui.

Nous accueillons maintenant nos prochains témoins, soit M. Watts et M. Cook. Je leur demanderais, étant donné qu'ils ont entendu toute la discussion, de s'en tenir aux deux points que nous examinons depuis tout à l'heure.

M. Gordon Watts, coprésident, Comité du recensement du Canada: Honorables sénateurs, ceci marque la deuxième fois que j'ai l'honneur de comparaître devant cette auguste assemblée; j'ai comparu la première fois en septembre 2001 quand je suis venu exprimer mon appui pour le projet de loi S-12 parrainé par le sénateur Milne.

Les raisons qui m'amènent ici aujourd'hui sont semblables, c'est-à-dire que je désire vous encourager à soutenir un projet de loi qui garantirait que les relevés historiques des recensements antérieurs continuent d'être communiqués au public à la suite d'une période de confidentialité absolue. Je désire aussi vous faire part de mon soutien pour un projet de loi qui garantirait la communication dans les mêmes conditions — c'est-à-dire, sans restriction — que pour les 240 années de relevés de recensements déjà diffusés au public.

Or le projet de loi S-13 ne garantit pas cet accès sans restriction. Il prévoit des conditions qui n'étaient pas envisagées par les législateurs du début des années 1900 ou par ceux qui examinaient le projet de loi C-43 dont émanent à la fois la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels adoptées en 1980 et 1983. À certains égards, le projet de loi S-13 correspond à la solution dite «de compromis» proposée par Statistique Canada et rejetée par les généalogistes et les historiens. J'espère que mes arguments et ceux d'autres personnes vous convaincront de la nécessité d'apporter plusieurs amendements à ce projet de loi.

Avant de comparaître, je vous ai fait parvenir un mémoire. Dans ce mémoire, j'ai exhorté le comité à éliminer toute restriction concernant les recensements de 1911 et 1916; à éliminer la période de confidentialité supplémentaire de 20 ans pour les recensements futurs, et à supprimer l'existence d'un engagement. Mon mémoire contient beaucoup plus de détails qu'il me sera possible de vous présenter ce matin, vu le peu de temps dont nous disposons. Je tiens pour acquis que les membres du comité examineront avec sérieux tous les arguments que je fais valoir dans ce texte.

Dans mon mémoire, j'ai proposé la suppression, ou du moins la modification substantielle, du paragraphe 8 qui prévoit certaines conditions pour la communication des renseignements de recensements futurs. J'ai donc l'intention de vous parler principalement du paragraphe 8.

Le paragraphe 8 représente essentiellement une disposition de consentement éclairé. Elle prévoit, à l'égard des recensements futurs, que chaque personne qui participe à un recensement consent à la conservation des données qui la concernent et à la communication de ces données après 92 ans. Or l'expérience démontre que lorsqu'on donne la possibilité aux gens de donner leur consentement, le plus souvent, ils n'en tiennent pas du tout

in a negative manner, and many persons not having any particular feeling about the issue one way or another, not having responded to the questions, would have their records excluded.

In the modern census, the head of the household typically fills out the census forms, including information regarding minor children. Does the head of a household have the right to make a decision on opting-out on behalf of those minor children? What about the case when a head of household opts-out for minor children who, given the choice themselves, would choose to have their records retained for future access? If a minor child reaching the age of majority wishes to change the opting out done by a parent, it would not be possible to do so. The right of that child would have been pre-empted. Does the head of household have the right to make a decision on opting-out on behalf of visiting relatives or others, including servants and employees? Does the head of an institution filling out a census on behalf of inmates of that institution have the right to decide for them whether to opt out or to retain their records for future access? Presumably the records of those that were opted-out would be destroyed, making it impossible for anyone having opted-out to change their mind. The alternative is to keep two sets of records, one that is complete and another with non-approved information excluded from it.

The expert panel appointed by Industry Minister John Manley in November 1999 did not recommend that consent be sought for future release of census records. They felt it sufficient to simply advise respondents that their information would be released in the distant future. Public opinion data gathered on behalf of the expert panel suggested that the vast majority of Canadians are untroubled by this prospect and would not consider it an impediment to response. The expert panel was not convinced that the provision of consent as used in the 2001 census of Australia would achieve an adequate result in Canada. The notion of group consent whereby the individual completes the household census forms provides consent on behalf of all household members, is not a form with which Canadians are familiar, nor is it founded in Canadian privacy law and practice.

The 2001 census of Australia included for the first time a question that allowed respondents to have their census return microfilmed and publicly released in 99 years' time; 52.7 per cent said "yes," 31.9 per cent said "no," and 15.4 per cent left the question unanswered. Unanswered questions were recorded as a "no" vote. A result such as this, with only 52.7 per cent answering "yes", would render the records useless for any scientific or

compte et ne cochent donc pas la case appropriée. Généralement le gouvernement interprète de façon négative une case qui reste vide, si bien que toutes les données de nombreuses personnes qui ne sont pas vraiment ni pour ni contre mais n'ont tout simplement pas répondu à la question, seraient exclues et donc inaccessibles.

Dans le cadre du recensement moderne, c'est le chef du ménage qui remplit normalement le formulaire du recensement, fournissant les renseignements demandés à propos des enfants mineurs. Le chef d'un ménage a-t-il le droit de prendre une décision à propos de la non-participation de ses enfants mineurs? Qu'arrive-t-il si un chef de ménage décide, au nom de ses enfants mineurs, de refuser l'accès alors que si on leur donnait le choix, ils préféreraient que leurs données soient conservées et accessibles à l'avenir? Si un enfant, au moment d'atteindre l'âge de la majorité, décide de modifier le choix exercé par un parent, il lui serait impossible de le faire. Le droit de cet enfant aurait été exercé par un autre. Le chef du ménage a-t-il le droit de prendre une décision sur la non-participation au nom de membres de la famille qui lui rendent visite ou d'autres personnes, y compris des domestiques et des employés? Le directeur d'un établissement correctionnel qui remplit un formulaire de recensement au nom d'un détenu a-t-il le droit de décider pour lui de refuser le consentement ou encore de conserver ses dossiers pour qu'ils soient accessibles à l'avenir? On peut supposer que les dossiers de ceux qui ont refusé de donner leur consentement seraient détruits, si bien qu'une personne qui avait refusé au départ ne pourrait pas changer d'avis. L'autre solution consisterait à conserver deux séries de dossiers, une première série contenant des données complètes, et une autre dont on aurait supprimé les renseignements non approuvés.

Le comité d'experts nommé par le ministre de l'Industrie, John Manley, en novembre 1999 n'a pas recommandé qu'on demande aux citoyens de consentir à la communication future des relevés des recensements. Il estimait qu'il serait suffisant de prévenir les répondants que l'information les concernant serait communiquée au public dans un avenir éloigné. Les résultats de sondages d'opinion publique menés au nom du groupe d'experts indiquaient que cette perspective ne dérange absolument pas la grande majorité des Canadiens et que ces derniers n'y verraient pas un obstacle à la participation. Le groupe d'experts n'était pas convaincu que le fait d'exiger le consentement des intéressés, comme c'était le cas pour le recensement de 2001 en Australie, donnerait de bons résultats au Canada. La notion de consentement de groupe — c'est-à-dire que la personne qui remplit le formulaire du recensement pour le ménage consent ou non à la communication des renseignements au nom de tous les membres du ménage — est inconnue des Canadiens et n'a aucun fondement dans les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels ni dans les pratiques y afférentes.

Le recensement de 2001 en Australie comprenait pour la première fois une question qui permettait aux répondants de faire mettre leurs données sur microfilm et de les communiquer au public 99 ans plus tard; 52,7 p. 100 des recensés ont dit «oui», 31,9 p. 100 ont dit «non», et 15,4 p. 100 n'ont pas répondu à la question. Les questions sans réponse étaient considérées comme étant négatives. Or un résultat de ce genre, c'est-à-dire seulement

academic, historical research. It would deprive a large number of genealogists of the future any information regarding their ancestors.

In most countries where records of census are released to the public after a period of closure, requesting permission from respondents for future release is not the norm. We do not view a check box option as being either necessary or desirable. Such an option would result in a fragmented history, possibly to the point of making the records unusable for any scientific, demographic research of the future.

If we are forced to accept a check box option, that option must be an opt-out choice. Information for those who do not respond to the option or do not specifically choose to opt-out must remain in the records for future access. In that manner, only those who have consciously made a choice not to allow access in their records would be excluded.

Mr. Terry Cook, Professor, as an individual: Honourable senators, I am pleased today to represent formally the Canadian Historical Association and the Association of Canadian Archivists and to summarize for you our bilingual brief as distributed.

Professional archivists and historians are dedicated to the preservation of authentic and accurate records relating to Canada and to their use to discover who we are as a nation, as a people, as a group, as families and as individuals.

We jointly applaud the dedicated leadership of Senator Milne and the non-partisan support of her colleagues in promoting the release of the historical census records to all Canadians. While our two associations wanted to be here today to indicate support for the general intent of Bill S-13, we are also here to help you improve the bill, or at least put some ideas on the table to shape the forthcoming regulations.

Accordingly, we are proposing three amendments, with a fourth as a fallback position, one for each of the three categories of the censuses covered by the bill.

We believe that the censuses of 1911 and 1916 should be treated in exactly the same way as those for 1871, 1881, 1891, 1901 and 1906. We believe there is no legal ambiguity for any census records created before the Statistics Act of 1918. Exactly as in the release of all the earlier censuses, these two censuses, 1911

52,7 p. 100 de réponses affirmatives, annulerait complètement l'utilité de ces dossiers pour les fins de la recherche scientifique, universitaire ou historique. De plus, un grand nombre de généalogistes futurs seraient privés d'information concernant leurs ancêtres.

Dans la plupart des pays où les relevés des recensements sont communiqués au public après une période de confidentialité, la norme ne consiste pas à demander aux répondants de consentir à leur communication future. À notre sens, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de prévoir une case que les recensés pourraient cocher à cette fin. Notre histoire finirait par être fragmentée, à un point tel que les dossiers soient inutilisables pour les fins de la recherche scientifique et démographique de l'avenir.

Si nous sommes obligés d'opter pour une case sur le questionnaire que les recensés pourront cocher, il faut que ce soit pour un refus de consentement. Les données de tous ceux qui ne répondent pas à la question ou ne précisent pas spécifiquement qu'ils refusent de consentir à la communication de leurs renseignements doivent absolument être conservées et accessibles à l'avenir. De cette façon, seulement les personnes qui ont fait le choix explicite de ne pas autoriser l'accès à leurs données seraient exclues.

M. Terry Cook, professeur, témoignage à titre personnel: Honorables sénateurs, je suis très heureux de comparaître aujourd'hui à titre du représentant officiel de la Société historique du Canada (SHC) et l'Association of Canadian Archivists (ACA) et de vous résumer le mémoire bilingue qui vous a été distribué.

Les archivistes professionnels et les historiens du Canada consacrent leurs efforts à la conservation de relevés originaux et exacts concernant le Canada, ainsi qu'à leur utilisation, dans le but de permettre la découverte de ce que nous sommes comme nation et comme peuple, mais aussi comme membres de groupes et de familles, ainsi qu'en tant qu'individus.

Nos deux associations désirent souligner et reconnaître de façon particulière le leadership engagé du sénateur Milne, ainsi que l'appui que lui ont apporté ses collègues de tous les partis, qui ont travaillé à promouvoir la diffusion à l'ensemble de la population canadienne, sans restriction, des relevés des recensements historiques. Bien que les responsables de nos deux associations auraient voulu être présents aujourd'hui pour exprimer leur appui vis-à-vis de la finalité du projet de loi S-13, nous nous présentons également devant vous aujourd'hui parce que nous croyons possible d'améliorer ce projet de loi, ou du moins de vous donner quelques idées sur la façon de définir le prochain règlement d'application.

Par conséquent, nous proposons trois amendements, et un quatrième à titre d'amendement de repli — c'est-à-dire un amendement pour chacune des trois catégories de recensements visés par le projet de loi.

D'abord, nous croyons fermement que les recensements de 1911 et 1916 devraient être traités de la même façon que les recensements de 1871, 1881, 1891, 1901 et 1906. Il n'existe pas à notre avis d'ambiguïté juridique pour les recensements effectués avant la Loi sur la statistique de 1918. Comme tous les

and 1916, should be subject only to the Privacy Act regulations that authorize full release without restriction 92 years after the census is taken.

We believe, too, that there is no moral ambiguity against such a release. The expert panel on the historical census found no evidence of any alleged promise of confidentiality made by the Laurier government to Canadians about census data for these censuses. Millions of Canadians, as has been noted, have used the historical census records for several decades without a single complaint being filed with the privacy commissioner. That includes the release of the 1940 and 1945 census of Newfoundland.

Our first amendment, therefore, reads as follows:

that the 1911 and 1916 censuses be removed from the proposed regime set forth in Bill S-13 for the later censuses of 1921 to 2001, and that these two censuses be released without restriction after 92 years, according to the suggested formal wording in appendix a to our brief.

We have suggested wording for that in appendix a of our brief, in both English and French.

For these censuses from 1921 to 2001 inclusive, we recognize that a legal ambiguity exists between the wording of the Statistics Act of 1918 and the intent and wording of the National Archives of Canada Act and the Privacy Act. We applaud the intent of Bill S-13 to remove that legal ambiguity. That removal, however, should result in placing the 1921 to 2001 censuses on exactly the same legal footing as the censuses from 1871 to 1916; release without restriction after 92 years. This will restore the balance between privacy and access achieved by parliamentarians in the 1980s.

We see, therefore, no reason for the extension of the period of unrestricted release by 20 years, from 92 years to 112 years, nor for any undertaking to be made by researchers using the census with limitations during this new 20-year period.

Our second proposed amendment, therefore, reads as follows:

that Bill S-13 should drop all references to a 20-year period of limited and restricted release and to any researcher undertakings and their monitoring.

Our third point and most serious concern is that with the imposition of a consent clause to allow transfer of post-2001 individual census records to the National Archives. This sets a

recensements précédents, ceux de 1911 et 1916 ne sont soumis qu'à la seule disposition de la Loi sur la protection des renseignements personnels qui prévoit la diffusion au public des relevés des recensements 92 ans après la tenue du recensement visé.

À notre avis, il n'existe pas non plus d'ambiguïté morale en ce domaine. Le groupe d'experts mis en place pour étudier la question des recensements historiques n'a trouvé aucune preuve d'une supposée promesse de confidentialité qui aurait été faite par le gouvernement Laurier au sujet des données du recensement. Comme on vous l'a déjà fait remarquer, depuis des décennies, des millions de Canadiens consultent et utilisent les données des différents recensements sans qu'une seule plainte ait été déposée auprès du Commissaire à la vie privée. Cela est également vrai pour les recensements beaucoup plus récents de Terre-Neuve, de 1940 et de 1945, qui sont déjà du domaine public.

En conséquence, notre premier amendement est le suivant:

que les recensements de 1911 et 1916 soient soustraits au régime prévu par le projet de loi S-13 pour les recensements ultérieurs de 1921 à 2001, et que ces deux recensements soient rendus publics sans restriction après une période de 92 ans, selon le libellé de l'amendement présenté à l'annexe de notre mémoire.

Nous proposons un libellé à l'annexe A de notre mémoire en anglais et en français.

En ce qui concerne les recensements de 1921 à 2001 inclusivement, nous reconnaissons qu'il existe une ambiguïté juridique entre le texte de la Loi de la statistique de 1918 et l'intention et le texte de la Loi sur les Archives nationales du Canada et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Nous approuvons sans restriction l'intention du projet de loi S-13 de lever cette ambiguïté. De notre point de vue, la seule façon de réaliser cet objectif est de considérer juridiquement les recensements, depuis 1921, de la même façon que les recensements de 1871 à 1916 et d'en prévoir la consultation sans restriction après 92 ans. Cette mesure rétablirait l'équilibre entre protection de la vie privée et liberté d'accès à l'information atteint par les parlementaires dans les années 80.

En conséquence, nous croyons qu'il n'y a aucune raison de repousser à 112 ans après un recensement le moment où les relevés en deviendraient accessibles à tous, pas plus qu'il n'est nécessaire d'exiger des chercheurs consultant les recensements un engagement réglementaire durant cette période de 20 ans.

Nous proposons aussi un second amendement qui se lirait ainsi:

que le projet de loi S-13 abandonne toute référence à une période de 20 ans d'accès limité et restreint aux relevés des recensements, de même que toute exigence d'engagement réglementaire de la part des chercheurs ou d'approbation réglementaire des projets de recherche.

Troisièmement, et il s'agit là de notre plus grave préoccupation — nos deux associations s'opposent à la disposition de consentement qui permettrait de transférer aux Archives

dangerous precedent, as Mr. Leadbeater said, that would potentially undermine Canadian history and citizen rights. This linkage of consent and archival transfer for eventual disclosure is explicitly denied in the European Union's very tough privacy legislation, and it contradicts Canadian federal practice and precedent. Here we have one of those first principles at stake.

Basic privacy principle asserts that sensitive personal information collected from citizens for an identified administrative purpose, say purpose a, shall not be used for another separate administrative purpose, say, purpose b, without the citizen's informed consent. We agree 100 per cent.

We strongly disagree, however, that the transfer of a portion of government records created for purpose a to the nation's archives to document historically purpose a is in fact, the separate and new purpose b. It is rather a continuation of purpose a. That is what the European Union says and that is what Canadian practice has been.

Consider the use of the records of purpose a of an auditor investigating the financial integrity of purpose a. That is considered the consistent use of purpose a, not a new purpose b. Similarly, the transfer to an archive of a portion of the records of purpose a, that is the census, is consistent with why the census was collected.

The Canadian precedent under the Privacy Act has been to inform citizens that a portion of their personal information collected on a government form under purpose a may be transferred to the National Archives of Canada, but their consent for this transfer has never before been required. Neither Great Britain nor the United States has such a consent clause upon which nations Canadian census-taking has been historically patterned.

We urge honourable senators to consider the no doubt unintended consequences of this unprecedented consent clause. Records and archives are not just about underpinning historical, genealogical and heritage research. They are also about protecting the rights of citizens and ensuring the long-term accountability of government.

Once established, the consent clause in jurisprudence, as a precedent in Bill S-13, will surely be insisted on by privacy advocates for other case level records that contain far more

nationales les relevés individuels des recensements effectués après 2001. Cette disposition constitue un précédent extrêmement dangereux, comme vous l'a déjà dit M. Leadbeater, en ce sens qu'elle pourrait compromettre l'histoire du Canada et les droits des citoyens. Le lien établi ici entre le consentement individuel et le transfert des données des recensements dans les archives est explicitement exclu dans la législation très restrictive de l'Union européenne sur la protection des renseignements personnels, et contredit les pratiques et les précédents canadiens au niveau fédéral. Dans ce contexte, un de ces premiers grands principes est nécessairement en cause.

Le principe de base de la législation sur la protection des renseignements personnels veut que toute information personnelle et délicate recueillie pour telle fin administrative bien définie ne puisse être utilisée pour une autre fin administrative, sans le consentement de la personne concernée. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point.

Cependant, nous ne croyons pas que le transfert d'une partie des relevés des recensements aux Archives nationales du Canada pour des fins de consultation historique constitue un changement de finalité. Cette activité est au contraire étroitement liée à cette même finalité. C'est ce que prévoit l'Union européenne, et telle a également été la pratique canadienne.

Prenons l'exemple de l'utilisation des dossiers personnels, constitués pour une fin donnée, par un vérificateur enquêtant sur la probité financière de cette personne. Nous estimons que cela constitue une utilisation correcte de ces dossiers, et non une utilisation à des fins différentes. De même, le transfert aux archives d'une portion des dossiers constitués pour la finalité première, c'est-à-dire le recensement, est tout à fait justifié vu les raisons pour lesquelles les données du recensement ont été recueillies au départ.

Aux termes de la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, les précédents établis jusqu'ici ont eu pour effet de prévoir que les citoyens soient informés du fait qu'une partie des renseignements personnels recueillis par le gouvernement au moyen d'un formulaire peuvent être transférés aux Archives nationales du Canada; par contre, le consentement des personnes concernées n'a jamais encore été requis. Ni la Grande-Bretagne ni les États-Unis, sur qui les pratiques canadiennes de prélèvement des données des recensements ont été fondées par le passé, n'ont de disposition de consentement.

Nous vous exhortons donc à examiner les conséquences, certainement non désirées, d'une telle disposition de consentement, qui est d'ailleurs sans précédent. Les données et dossiers déposés dans les archives ne servent pas uniquement à documenter et à mettre en valeur notre histoire et notre héritage ou à faciliter la recherche généalogique. Ils sont également nécessaires pour protéger les droits des citoyens et pour garantir la responsabilisation permanente des gouvernements.

Une fois établie, cette disposition de consentement que renferme le projet de loi S-13 constituera un précédent, si bien que les défenseurs de la protection des renseignements personnels

sensitive personal information than does the census. Records that now form the backbone of the nation's historical archives.

The Chairman: I realize you are reading your text verbatim. Can I ask you to summarize it? Otherwise, we will use all our question time with your reading.

Mr. Cook: Canadians, such as Aboriginal people, immigrants, those subjected to expropriation, have used the records in personal information banks in the National Archives of Canada as the basis of reclaiming their rights. If they had to consent to the transfer of such records, if this precedent is put in place, then those records would not be available in the national archives. Therefore, those citizens and their descendents would not have the recourse to the records.

Canada's reputation as a fair and just nation is based on being able to settle those grievances from the past. You must have a reliable archive that is chosen by archivists rather than one that citizens have been able to impact. If citizens choose not to have the information transferred then they have tried to predict the future and no one can predict the future uses of those record.

We are concerned about the statistical sensitivity of the census. Mr. Fellegi is concerned with the current census; we are concerned with the historical census.

Therefore, our third amendment is:

that clause 8 end with the words "be examined by anyone" and that the rest of the clause be removed from Bill S-13.

If, however, the Senate declines this recommendation, we urge the Senate, as a fallback position, to amend clause 8 from an opt-in negative default to an opt-out and a positive default. We have heard the reasons, so I will not repeat them here.

There is suggested wording as to how that could be done attached as appendix B to my report.

Thank you on behalf of archivists and historians for considering our ideas. I hope that you will accept our three amendments.

Senator Murray: I thank the witnesses for their presentations. I am familiar with Mr. Watts' position. He has been prolific in writing on previous bills and so forth. We are at first principles,

contenus dans d'autres dossiers, beaucoup plus délicats encore que les relevés des recensements, insisteront pour que cette norme s'applique à tout type d'information. Or il s'agit de dossiers historiques qui constituent l'armature des archives de la nation.

Le président: Je me rends compte que vous lisez intégralement le texte de votre mémoire. Pourrais-je donc vous demander de nous le résumer? Sinon, il ne restera plus de temps pour des questions.

M. Cook: Des Canadiens, tels que les peuples autochtones, les immigrants et des personnes visées par l'expropriation, ont eu recours à l'information contenue dans les banques de données personnelles des Archives nationales du Canada pour défendre leurs droits. S'ils devaient consentir au transfert de ces dossiers — si on acceptait de créer un tel précédent — ces dossiers ne seraient plus accessibles aux Archives nationales. Ainsi ces citoyens et leurs descendants ne pourraient plus consulter ces dossiers.

Le Canada a une réputation de justice et d'équité et il est connu pour sa capacité de régler les griefs du passé. Il faut par conséquent des archives complètes et fiables, conservées par des archivistes professionnels, et non des dossiers incomplets du fait du refus des citoyens de transférer les données des recensements les concernant. Si les citoyens décident de ne pas faire transférer leurs données aux archives, ils auront essayé de prédire l'avenir alors que personne ne peut prévoir à l'avance les futures utilisations potentielles de ces dossiers.

C'est la sensibilité statistique du recensement qui nous préoccupe. M. Fellegi est préoccupé par le recensement actuel alors que nous sommes préoccupés par les recensements historiques.

Nous proposons donc un troisième amendement, à savoir:

que le paragraphe 8 s'arrête sur les mots «être examinés par quiconque», et que le bout de phrase du paragraphe 8 qui suit soit retranché.

Si toutefois le Sénat rejetait cette requête, nous recommandons instamment, comme mesure de repli, que le Sénat modifie le paragraphe 8 de façon à modifier la demande qui sera faite aux citoyens répondant aux recensements. Au lieu de requérir que les répondants acceptent le transfert des renseignements les concernant aux archives, les citoyens n'ayant pas répondu étant alors réputés avoir refusé, le formulaire devrait faire en sorte que les répondants refusent explicitement, si tel est leur désir, un tel transfert, le défaut à répondre ayant alors valeur d'acceptation du transfert. Les raisons justifiant ce changement ont déjà été évoquées, et je n'ai donc pas l'intention de les répéter.

Vous verrez également à l'annexe «B» de mon mémoire que nous proposons un libellé précis à cette fin.

Au nom des archivistes et historiens, je vous remercie de prendre en considération nos propositions. J'espère aussi que vous jugerez bon d'accepter nos trois amendements.

Le sénateur Murray: Je voudrais tout d'abord remercier les témoins pour leurs exposés. Je connais bien la position de M. Watts. Il a beaucoup écrit au sujet de projets de loi précédents,

and we have a fundamental disagreement about the value that one places on privacy and for how long.

This country needs an amendment to the Charter of Rights and Freedoms to entrench the right to privacy. Our chairman would know that Mr. Trudeau and Mr. Chrétien as Justice Minister thought about that at the time and then thought better of it. In fact, they promised it at the time and then thought better of it. We should revisit that subject.

Senator Milne: Mr. Cook, you talked about the potential future damage to people being able to prove or not prove Aboriginal background. Can you give us a specific example of how this would adversely affect someone?

Mr. Cook: I go into that matter in the written brief. If you were the parent of an Aboriginal child who was taken away from you and put in a residential school, there would be a form for you to fill out. If at the end of that form, there were a check box seeking consent for this record to become part of the historical records, most people would in a fit of temper, refuse to check the box. They would not want to assist the government in any way. Yet that Aboriginal child would use that record as the basis for their claims down the road.

In addition, there are the Japanese Canadians in the Second World War, Inuit children and hundreds of other examples where such records have been used. No one can predict those uses. Most people who are in those situations where they saw themselves being put upon by the state would not be inclined to help the state and would check "no." That is why we consider the consent precedent a poor one.

Senator Morin: Mr. Watts, what do we make of the rights and opinions of approximately one-third of Canadians who do not want this information to be made available in the future according to your own figures? You said there had been a recent poll.

Mr. Watts: I am sorry. That was not to do with Canada; that was to do with the 2001 census of Australia.

Senator Morin: Let us presume that it is the same.

Mr. Watts: That has not been demonstrated.

Senator Morin: Let us say it is 10 per cent or 15 per cent. The figure is not important. I was just giving an example. What about those Canadians who, for all sorts of reasons, want the information they give to be confidential? What if they do not want the information made available in two years or 100 years?

etc. Nous en sommes pour l'instant aux principes de base, et nous sommes fondamentalement en désaccord sur la valeur qu'il faut attacher à la protection des renseignements personnels et la durée de cette protection.

Il faut que le Canada apporte une modification à la Charte des droits et libertés pour y inscrire le droit à la protection de la vie privée. Notre président sait fort bien que M. Trudeau et M. Chrétien, qui était à l'époque ministre de la Justice, ont envisagé cette possibilité mais ne l'ont pas retenue. En fait, ils l'ont promis sur le moment mais se sont ravisés par la suite. À mon avis, il conviendrait de réexaminer la question.

Le sénateur Milne: Monsieur Cook, vous avez parlé de la possibilité que cette mesure législative porte préjudice aux personnes qui pourraient être dans l'impossibilité de prouver ou non leurs antécédents autochtones. Pourriez-vous nous donner un exemple précis des répercussions négatives que cela pourrait avoir?

M. Cook: J'explique cela en détail dans mon mémoire. Si vous étiez le parent d'un enfant autochtone qu'on vous a enlevé pour le mettre en pensionnat, vous auriez un formulaire à remplir. S'il y avait une case à cocher au bout du formulaire pour consentir ou non à l'inclusion de cette information dans les dossiers stricts du Canada, vous, comme la plupart des gens, refuseriez avec colère de cocher cette case. Dans une telle situation, les intéressés ne voudraient surtout pas aider le gouvernement. Par contre, cet enfant autochtone aurait besoin de ces dossiers par la suite pour prouver le bien-fondé de sa demande du statut d'Autochtone.

De plus, il y a des centaines d'autres exemples, tels que les Canadiens d'origine japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale et les enfants inuits, de situations où l'on a dû avoir recours à de tels documents. Personne ne peut prévoir à l'avance à quoi ils serviront. Disons que la plupart des gens à qui l'État impose quelque chose ne seraient pas enclins à aider l'État et diraient donc «non» à la demande de participation. C'est pour cela qu'à nos yeux, il ne convient pas de créer un mauvais précédent en prévoyant que les recensés consentent à la communication des renseignements les concernant.

Le sénateur Morin: Monsieur Watts, que dites-vous des droits et opinions du tiers de la population canadienne environ qui ne souhaitent pas que cette information soit disponible à l'avenir, et ce d'après vos propres chiffres? Vous dites qu'il y a récemment eu un sondage d'opinion publique à ce sujet.

M. Watts: Désolé, sénateur; le sondage en question ne concernait pas le Canada. Il concernait le recensement de 2001 effectué en Australie.

Le sénateur Morin: Supposons que ce soit la même chose au Canada.

M. Watts: Rien ne nous permet de tirer une telle conclusion.

Le sénateur Morin: Supposons que ce soit 10 ou 15 p. 100 des Canadiens. Le chiffre lui-même n'est pas si important. Je voulais simplement donner un exemple. Qu'en est-il donc des Canadiens qui, pour toutes sortes de raisons, veulent que cette information reste confidentielle? Que faut-il faire pour les Canadiens qui ne veulent pas que l'information soit disponible, ni dans deux ans, ni après 100 ans?

Mr. Watts: Since I became involved in this matter five years ago, there has been no demonstrated evidence that anyone has objected to the release of their information after a period of closure. In 1999, there were an estimated 620 million people in Canada, the U.S. and Great Britain who had been enumerated without a single recorded complaint about records being available after a period.

Senator Morin: Why is Australia so different?

Mr. Watts: Australia has traditionally destroyed their records immediately after statistical compilation mostly because of their background of convicts.

The Chairman: Senator Milne thinks she knows why Australians are different.

Senator Milne: It was originally founded as a prison colony. For at least 100 years, nobody wanted to be able to say that so and so's ancestor came here as a prisoner. Now they realize they have destroyed the history of the ordinary people in Australia, and they all are anxious to prove that they are descended from the original colonists.

Mr. Watts: In 1999 an estimated 620 million people were enumerated without a complaint. In my opinion, that is a low estimate.

Since that time, 382 million people have been further enumerated in those countries. For the more than one billion people that have been enumerated, there has not been one recorded complaint.

Senator Morin: They do not have consent.

Mr. Watts: There has not been one single recorded complaint.

Senator Morin: That is without consent.

Mr. Watts: Yes, but because they have it without consent, does not necessarily mean there could not have been complaints made. If people are against what we have been trying to do for the last five years, where is the public outcry?

I would like to ask the people that say certain questions are intrusive, and no doubt they are in contemporary concerns, to name me one thing in those questions that could harm any individual 92 years after the fact. There is not one thing in those records that could not be found out in another manner.

Senator Léger: Mr. Watts, from your questionnaire I understood that when there was an unanswered question, it was considered as a "no" vote.

M. Watts: Depuis que j'ai commencé à m'intéresser à la question il y a cinq ans, je n'ai réussi à trouver aucune preuve que quiconque se serait opposé à la communication de ses renseignements après la période de confidentialité. En 1999, il y avait, selon les estimations, environ 620 millions de recensés au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne alors qu'aucune plainte n'avait jamais été déposée au sujet de la communication des dossiers après une certaine période.

Le sénateur Morin: Pourquoi la situation est-elle si différente en Australie?

M. Watts: Par le passé, l'Australie détruisait ses dossiers aussitôt après la collecte et l'analyse des données statistiques, surtout en raison de sa forte population de repris de justice.

Le président: Le sénateur Milne croit savoir pourquoi les Australiens sont différents.

Le sénateur Milne: L'Australie a été fondée au départ comme colonie pénitentiaire. Pendant au moins une centaine d'années, personne ne voulait avoir à dire que ses ancêtres étaient venus en Australie en tant que repris de justice. Maintenant les gens se rendent compte qu'ils ont détruit l'histoire des citoyens ordinaires de l'Australie, et ces derniers souhaitent tous prouver que leurs descendants étaient les premiers colons.

M. Watts: En 1999, environ 620 millions de personnes ont été recensées sans que la moindre plainte ne soit déposée. À mon avis, cette estimation est bien en deçà de la réalité.

Depuis cette époque, 382 millions de personnes de plus ont été recensées dans ces pays. Donc, pour plus d'un milliard de recensés, il n'y a eu aucune plainte.

Le sénateur Morin: Ils n'ont pas la possibilité de donner leur consentement.

M. Watts: Il reste qu'il n'y a pas eu une seule plainte.

Le sénateur Morin: Oui, mais sans possibilité de donner son consentement.

M. Watts: Oui, mais le fait qu'ils ne se soient pas plaints alors qu'ils n'avaient pas le droit de donner leur consentement ne veut pas nécessairement dire qu'ils n'auraient pas pu se plaindre. Si les gens sont contre ce que nous essayons de faire depuis cinq ans, pourquoi n'y a-t-il pas eu un tollé général?

J'aimerais que ceux qui déclarent que certaines questions constituent une atteinte à la vie privée — et c'est sans doute vrai dans le contexte des préoccupations de notre époque — me citent un seul renseignement pouvant découler de la réponse à une telle question qui pourrait porter préjudice à une personne 92 ans plus tard. Ces dossiers ne contiennent aucune information qui ne pourrait être obtenue d'une autre façon.

Le sénateur Léger: Monsieur Watts, selon ce que vous disiez à propos du questionnaire, j'avais compris que lorsqu'une question restait sans réponse, on considérait que c'était une réponse négative.

Mr. Watts: That is correct. In Australia, and that is generally the way that unchecked options are viewed in any government poll, unanswered areas are viewed as negatives.

Senator Léger: Is that ever questioned?

Mr. Watts: Not in so far as the census is concerned.

Senator Léger: We may not fill in certain areas not because we may be against the question, but because we may not understand the question. Thus, we may leave a blank that automatically becomes a “no” or a negative.

Mr. Watts: Governments generally view unchecked options as a negative. I agree that many people would not check these boxes because they do not understand them. In the way that Bill S-13 is worded, anybody not checking that option would be excluded from future release.

Mr. Cook: To follow-up on that last question, that is why our fourth amendment suggested turning that around so that an unchecked box would be considered a “yes.”

The Chairman: I wish to ensure that I understand the issue. There are three separate questions on the table: First, what happens with respect to the 1911 and the 1916 censuses? We had five witnesses and four of them would treat 1911 and 1916 the same as 1906. The only person who would not treat them the same is Mr. Fellegi, the Chief Statistician. Second, should the 92 years be extended to 112 years? That is to say, should that extra 20 years be added? No one gave a reasonable explanation for adding the 20 years. I do not know why it is there but that question was raised. That was a minor issue, in some ways. Third, and the one in which there is the most significant disagreement, should, as the bill proposes, there be an opt-in provision or should it be changed to an opt-out provision? That is to say, you have to consciously decide to release the data and whether that should be switched to an opt-out provision. Presumably, more people prefer to opt-out than to opt-in. I have difficulty with deliberately changing the question in order to get the answer we would like to have.

The other alternative in that issue is whether there should be no consent required. That was supported by the two witnesses before us and also by the information commissioner. In order to make a judgment as to whether we attempt to resolve the issue today or

M. Watts: C'est exact. En Australie — et c'est généralement de cette façon qu'on interprète les questions qui restent sans réponse dans tout sondage du gouvernement — une case qui n'est pas cochée est considérée comme une réponse négative.

Le sénateur Léger: Et on ne remet jamais en question cette interprétation?

M. Watts: Pas dans le contexte du recensement, non.

Le sénateur Léger: Il est possible que les gens ne remplissent pas certaines cases, non pas parce qu'ils sont contre ce qu'on leur demande faire, mais parce qu'ils n'ont pas bien compris la question. Donc, si nous laissons la case vide, c'est automatiquement considéré comme une réponse négative.

M. Watts: Les gouvernements estiment généralement qu'une case vide correspond à une réponse négative. Je suis d'accord avec vous pour dire que beaucoup de gens ne cochent pas la case parce qu'ils n'ont pas bien compris la question. Et d'après le libellé du projet de loi S-13, les données de quiconque n'aurait pas coché la case de consentement seraient exclues et ne pourraient donc pas être communiquées à l'avenir au public.

M. Cook: Par rapport à cette dernière question, c'est pour cette raison que notre quatrième amendement propose d'inverser cette interprétation, pour qu'une case vide soit considérée comme une réponse affirmative.

Le président: Je veux être sûr d'avoir bien compris. Nous sommes confrontés à trois questions distinctes: d'abord, qu'arrive-t-il aux recensements de 1911 et 1916? Nous avons reçu cinq témoins, et quatre d'entre eux voudraient que les recensements de 1911 et 1916 soient traités de la même manière que celui de 1906. Le seul témoin qui souhaite qu'on ne les traite pas de la même façon est M. Fellegi, statisticien en chef. Deuxièmement, la période de 92 ans devrait-elle être portée à 112 ans? Autrement dit, convient-il de la prolonger de 20 ans? Personne ne nous a fourni une justification raisonnable à l'égard de cet ajout de 20 ans. Je ne sais pas pourquoi on a cru bon de prévoir cela, mais cette question a tout de même été soulevée. C'est un point mineur, à certains égards. Troisièmement, et c'est sur ce point que le désaccord est le plus profond, faut-il, comme le propose le projet de loi, prévoir une formule de participation ou faut-il plutôt une formule de refus de participation? Selon ce qui est actuellement proposé, les recensés devront décider consciemment de consentir la communication des données les concernant et on se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux prévoir plutôt que les recensés aient à signaler leur refus. On peut supposer que plus de gens préféreront refuser que de participer. J'avoue que j'ai du mal à accepter que l'on change à dessein la question pour obtenir la réponse qu'on recherche.

L'autre possibilité consisterait à ne prévoir qu'aucun consentement ne serait requis. C'est ce que demandent les deux témoins actuellement devant nous de même que le commissaire à l'information. Pour nous aider à déterminer s'il faut essayer de

continue, do you think that is a fair summary of the three questions? Could I ask, on each of those, roughly where we stand? We will do a straw vote.

On the issue of releasing the 1911 and 1916 census, treating them the same as the 1906 census, which was supported by everyone but Mr. Fellegi, is anyone opposed?

Senator Morin: I support Statistics Canada entirely on this. May I say why?

We are dealing with a number of common goods, if someone supports historical research. The greatest common good, by far, is the integrity of our census. There are few things, save welfare, economic development and health, in our country that are more important than the census. Statistics Canada is a success story in Canada and all the historical societies value this information. The integrity of our census is extremely important and is far more important than the other concerns. That is why I support Statistics Canada 100 per cent.

Senator Murray: Most of us have some idea of the extremely difficult background to this bill. At second reading, I said that I would support the bill, and I do not retract a word of that undertaking; I will support the bill. I have some understanding of how difficult it was to achieve the compromise that is in this bill, between the various interested people in the government. As with any such enterprise, they have succeeded. There are items in the bill that would like to change and I indicated that at second reading and again today. I have no intention of trying to do that because I understand the difficulties in getting to this point. I congratulate those who have done it and I am prepared to see the bill through as it stands.

There is the specific matter of the 1911 and 1916 censuses. When the government released the 1906 census, they said it was done because of the special nature of that census; it was only regional and it was only tombstone information. The 1911 census was much more extensive. I am not sure whether the 1916 census was identical to that of 1906. In any case, the reason for this bill is to cover everything post-1906.

The Chairman: That is correct.

Senator Murray: I have some difficulty in beginning to piece it together in the way that it is proposed here.

régler la question aujourd'hui ou continuer notre examen, peut-être pourriez-vous me dire si j'ai bien résumé les trois grandes questions que soulève ce projet de loi? Pourrais-je aussi vous demander de me dire si vous êtes ou non en faveur de ce qui est proposé à l'égard de ces trois éléments? Nous allons faire un petit sondage d'opinion.

Par rapport à la question des recensements de 1911 et de 1916 et la possibilité de les traiter de la même manière que le recensement de 1906, qui a l'appui de tout le monde sauf M. Fellegi, pourriez-vous me dire s'il y en a parmi vous qui sont contre?

Le sénateur Morin: Je suis tout à fait d'accord avec les responsables de Statistique Canada à cet égard. Me permettez-vous de vous dire pourquoi?

Dans ce projet de loi, plusieurs intérêts ou biens publics sont en cause, notamment pour ceux qui sont en faveur de la recherche historique. Le bien public le plus important, de loin, est l'intégrité de notre recensement. Peu de choses, si ce n'est le bien-être social, le développement économique et les soins de santé, sont plus importantes au Canada que le recensement. Statistique Canada a connu énormément de succès au Canada et toutes les sociétés historiques attachent une grande valeur à cette information. L'intégrité de notre recensement est donc extrêmement importante, et même plus importante que d'autres préoccupations. C'est pour cela que j'appuie 100 p. 100 la position de Statistique Canada à cet égard.

Le sénateur Murray: La plupart d'entre nous avons une idée des grandes difficultés associées à ce projet de loi. À l'étape de la deuxième lecture, j'ai dit que je voterai en faveur de ce projet de loi, et je ne retire aucunement cet engagement; je vais soutenir ce projet de loi. Je comprends à quel point il a été difficile pour les parties intéressées au gouvernement de parvenir au compromis que constitue ce projet de loi. Mais comme dans toute entreprise de ce genre, elles ont atteint leur objectif. Il y a certains éléments du projet de loi que je voudrais modifier et c'est justement ce que j'ai indiqué au moment de la deuxième lecture et encore aujourd'hui. Toutefois, je n'ai pas l'intention d'essayer de le faire parce que je comprends à quel point il a été difficile d'en arriver jusque-là. Je félicite ceux qui ont réussi cet exploit et je suis disposé à soutenir le projet de loi tel qu'il est actuellement libellé.

Cela m'amène à la question précise des recensements de 1911 et 1916. Quand le gouvernement a diffusé au public les données du recensement de 1906, il nous a dit que s'il avait décidé d'agir ainsi, c'était en raison de la nature particulière de ce recensement; selon lui, il s'agissait d'un recensement régional dans le cadre duquel on n'avait recueilli que des renseignements de base. Le recensement de 1911 était de plus grande envergure. Je ne sais pas si le recensement de 1916 était identique à celui de 1906. Quoi qu'il en soit, l'objet de ce projet de loi est de viser tous les renseignements effectués après 1906.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Murray: J'ai toutefois du mal à rassembler tous les éléments pour que cela cadre avec ce qui est proposé ici.

On the second matter, I agree with your position. More to the point, it raises a question of another witness that we have not heard from, the Privacy Commissioner of Canada, George Radwanski.

The Chairman: When you said “the second matter,” you mean the issue of opt-in, or opt-out, or no consent at all.

Senator Murray: That is correct. Again, it raises the question of the witness we have not heard from, the privacy commissioner. He was invited to appear but he declined to do so.

The Chairman: Mr. Radwanski was not in town but he said that he did not mind the hearing going ahead without him.

Senator Murray: He did not send anyone in his stead and he did not send a letter?

In consideration of the robust view the privacy commissioner took on Senator Milne’s private member’s bill, I would like to know whether he has any serious objection to any part of this bill. If he does not, I wish that he would write a letter to the committee to state his stand on this bill.

In view of this second amendment, in respect of the opt-in/opt-out and no consent provision, I recall that he took a strong view to a similar provision in Senator Milne’s private member’s bill that everyone was deemed to have given his or her irrevocable consent.

Mr. Radwanski waxed long and eloquent on that subject.

The Chairman: Well, he waxed long.

Senator Murray: In any case, I would like to hear from him, either in the flesh or in writing, if that amendment gets on the table.

Senator Roche: If there are amendments to put before us, then we need more time to consider the amendments. This is a more complicated matter than first meets the eye. If you were amenable to my suggestion that we have more time to consider the amendments, Mr. Chairman, I would recommend that we invite our research staff to do a compilation and interpretation of the amendments. Not necessarily to make a recommendation, but to clarify precisely how the amendments will affect the bill as it is written, so that we can have the benefit of that analysis. I would then be more comfortable coming to a decision as to which way I should vote. I am distinctly uncomfortable, given the split that we have seen in the witnesses and I feel that with a bit more reflection, it will be possible to satisfy the different interests at play.

En ce qui concerne le deuxième point, je suis d’accord avec vous. Et cela soulève la question des vues d’un autre témoin que nous n’avons pas encore reçu, soit le Commissaire à la vie privée du Canada, George Radwanski.

Le président: Quand vous parlez du deuxième point, faites-vous référence à la question de la participation, du refus de participation ou de la suppression de la disposition de consentement?

Le sénateur Murray: C’est exact. Encore une fois, cela soulève la question des vues du témoin que nous n’avons pas encore entendu, soit le Commissaire à la protection de la vie privée. On l’a invité à comparaître, mais il a refusé notre invitation.

Le président: M. Radwanski nous a dit qu’il ne serait pas à Ottawa mais qu’il n’avait aucune objection à ce que nous tenions nos audiences en son absence.

Le sénateur Murray: Il n’a donc ni proposé quelqu’un d’autre à sa place ni envoyé une lettre au comité?

Étant donné la position très ferme qu’a adoptée le Commissaire à la protection de la vie privée à propos du projet de loi d’initiative parlementaire parrainée par le sénateur Milne, j’aimerais bien savoir s’il a des raisons sérieuses de s’opposer à l’un ou l’autre article du projet de loi. S’il n’est pas opposé au projet de loi, j’aimerais qu’il écrive au comité pour nous faire part de sa position au sujet du projet de loi.

Étant donné ce second amendement concernant la disposition de participation ou de refus de participation ou encore pas de disposition de consentement du tout, je me rappelle qu’il avait des opinions assez arrêtées sur une disposition semblable du projet de loi d’initiative parlementaire du sénateur Milne qui prévoyait que chacun serait considéré avoir donné un consentement irrévocable.

M. Radwanski nous a fait un long discours éloquent à ce sujet.

Le président: Son discours était certainement long.

Le sénateur Murray: Quoi qu’il en soit, j’aimerais connaître ses vues sur la question, qu’il vienne en personne nous les présenter ou qu’il nous les transmette par écrit, si jamais cet amendement est vraiment proposé.

Le sénateur Roche: S’il est question de déposer des amendements, il nous faut plus de temps pour les examiner. Cette question est plus compliquée qu’elle n’en a l’air à première vue. Si vous étiez d’accord avec ma suggestion de prévoir plus de temps pour examiner les amendements, monsieur le président, je recommanderais que nous invitions notre personnel de recherche à nous préparer un document présentant l’ensemble des amendements et l’interprétation qu’il convient de leur donner. Je ne demande pas nécessairement qu’on nous fasse des recommandations à ce sujet, mais il conviendrait que nos attachés de recherche nous indiquent clairement l’impact des amendements sur le projet de loi tel qu’il est actuellement formulé, pour que nous puissions tirer profit d’une telle analyse. Je serais alors beaucoup plus disposé à prendre une décision à propos de ce projet de loi. Vu le désaccord entre les témoins, l’idée d’avoir à prendre une décision me met mal à l’aise, et j’estime que si nous avions le temps d’y réfléchir un peu plus, il serait sans doute possible de concilier les divers intérêts qui sont en cause.

The Chairman: Does anybody else want to make a comment?

Senator LeBreton: I would support that because, in terms of his testimony in S-12 was quite compelling.

I want to be sure, because I think, especially in this day and age with all of the invasions of our privacy, that the census is one thing that Canadians look to as something that is sacrosanct. I would like to see the amendments and how they impact, because most of us would like to see the bill passed. However, I think we need more time.

Senator Milne: I was going to push for carrying on with clause-by-clause for today, but in view of what I am hearing around the table, perhaps we should not. Perhaps we could get the amendments officially before us before we do so.

Senator Morin: Who is moving the amendments?

Senator Cordy: I am moving two amendments.

The Chairman: I am happy to do that. My usual lack of procedural nicety would have been that they were already before us, but I am happy to have Senator Cordy move the amendments. I am in complete agreement with Senator Roche and Senator LeBreton that we do not make a decision today.

Senator Cordy: The first amendment deals with the fact that 1911 and 1916 should be dealt with in the same manner as the census release of 1906. There is a lot of replacing, but it is basically because if you change the date in the first sentence, then you have to make a lot of changes.

The second one is replaces clause 1 on page 2 at the top.

The Chairman: Could you explain the intent?

Senator Cordy: The amendment would be to change the opt-in/opt-out aspect.

Senator Morin: Are we leaving some consent then? There is no amendment that would completely remove all form of consent on this bill.

The Chairman: That is correct. The two amendments that have been introduced, one of which says to treat 1911 and 1916 the same as 1906, rather than from 1918 on. The second replaces the opt-in consent clause that is currently in the bill with an opt-out clause. Senator Morin's point is correct; there is no amendment on the table to completely remove the consent.

Senator Cordy: It also says 92 years.

The Chairman: That deals with the 20-year question.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions?

Le sénateur LeBreton: Je suis d'accord avec lui parce que ces témoignages à propos du projet de loi S-12 étaient tout de même assez convaincants.

Je veux être sûre de prendre la bonne décision, parce qu'à cette époque où il semble normal de ne pas respecter la vie privée des gens, j'ai tout de même l'impression que les Canadiens considèrent le recensement comme étant sacro-saint. J'aimerais pouvoir examiner les amendements et analyser leurs répercussions, car la plupart d'entre nous souhaitons que le projet de loi soit adopté. Mais à mon avis, il nous faut plus de temps.

Le sénateur Milne: J'allais insister pour que nous procédions dès aujourd'hui à l'examen article par article, mais étant donné les vues exprimées par les membres du comité, je me dis que ce ne serait peut-être pas une bonne idée. Peut-être vaudrait-il mieux que les amendements soient officiellement déposés avant de passer à l'étape suivante.

Le sénateur Morin: Qui va proposer les amendements?

Le sénateur Cordy: J'ai l'intention d'en proposer deux.

Le président: Je suis tout à fait prêt à accepter ce qui a été proposé. Comme je suis toujours à cheval sur la procédure, j'aurais été tenté de vous dire que nous en étions déjà saisis, mais je suis tout à fait prêt à permettre au sénateur Cordy de proposer ses amendements. Je suis aussi tout à fait d'accord avec le sénateur Roche et le sénateur LeBreton pour dire qu'il ne convient pas de prendre une décision dès aujourd'hui.

Le sénateur Cordy: Le premier amendement concerne le fait que les recensements de 1911 et 1916 devraient être traités de la même manière que le recensement de 1906, dont les données ont été récemment communiquées au public. Il y a pas mal de changements à faire, c'est-à-dire que dès lors qu'on change la date à la première phrase, cela suppose énormément de changements.

Le deuxième amendement remplace l'article 1 au haut de la page 2.

Le président: Pourriez-vous nous expliquer l'intention de cet amendement?

Le sénateur Cordy: L'amendement a pour objet de modifier la formule de participation ou de refus de participation.

Le sénateur Morin: S'agirait-il donc de prévoir le consentement des recensés dans certaines conditions? Autrement dit, aucun amendement ne proposera de supprimer toute forme de consentement du projet de loi, n'est-ce pas?

Le président: C'est exact. Deux amendements ont été déposés; le premier propose que l'on traite les recensements de 1911 et 1916 de la même manière que celui de 1906, plutôt qu'à partir de celui de 1918. Le second amendement remplace la disposition de consentement que renferme actuellement le projet de loi par une disposition de refus de consentement. Le sénateur Morin a raison; aucun amendement n'a été déposé qui aurait pour résultat de supprimer complètement la nécessité de consentement.

Le sénateur Cordy: Il y est également question de 92 ans.

Le président: Ça concerne la question des 20 ans.

What I would propose is do as follows: First, we will work with the staff and attach, as an appendix, the legal text. We will give you a layperson's description of what the intent of the amendments is. Second, so we have a written record, I will write to the privacy commissioner and, if I do not get a reply in short order, I will phone and ask talk to him. I think it is important, in light of the amendments, that the privacy commissioner outlines his position. I do not mind if he does not appear in person, but I would at least like written correspondence from him outlining his position.

If you are all agreed, this issue will be left until some time after the break. We will give the committee time to look at the document that will be prepared by the staff. I will go over it before we send it out and make sure we have a reply from the privacy commissioner before we reconsider the issue.

Thank you very much for coming. Thank you also to all those who were here last night for what was an emotionally draining experience. Last night, we began our study of mental health. We had four witnesses telling their own stories of mental illness or of having an immediate member of their family that was mentally ill. It was incredibly moving. By the way, with the approval of the witnesses, they were only referred to by their first names.

We will reconvene after the break and address this issue some time in the latter half of March.

The committee adjourned.

Voilà donc ce que je vous propose: D'abord, que nous travaillions avec le personnel et qu'on rattache en annexe le libellé des amendements. Nous vous donnerons une description simple de l'intention de ces amendements. Deuxièmement, pour que nous ayons quelque chose par écrit, j'écrirai au Commissaire à la protection de la vie privée pour lui demander une réponse écrite dans les plus brefs délais, et si je n'en reçois pas, je l'appellerai pour lui en parler directement. Vu les amendements qui ont été déposés, il me semble important de connaître la position du Commissaire à la protection de la vie privée à ce sujet. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il ne se présente pas en personne, mais j'aimerais tout de même qu'il nous écrive pour nous faire part de sa position.

Si vous êtes tous d'accord, nous allons laisser de côté cette question et nous y reviendrons un peu après l'intercession. Nous donnerons au comité le temps d'examiner le document préparé par le personnel. Je l'examinerai moi-même avant qu'on vous l'envoie et je m'assurerai d'avoir reçu la réponse du Commissaire à la protection de la vie privée avant que nous nous penchions de nouveau sur la question.

Merci infiniment de votre présence. Je voudrais également remercier tous ceux qui ont été présents hier soir pour une expérience tout à fait bouleversante. Hier soir, nous avons lancé notre étude de la santé mentale. Nous avons reçu quatre témoins qui ont raconté leurs propres histoires de maladie mentale ou qui nous ont décrit la situation d'un membre de leur famille immédiate atteint d'une maladie mentale. C'était très émouvant. D'ailleurs, avec l'approbation des témoins, il a été décidé de les désigner uniquement par leur prénom.

Nous reprendrons donc nos travaux après les vacances parlementaires et nous aurons l'occasion de réexaminer cette question pendant les deux dernières semaines de mars.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

From Statistics Canada:

Ivan P. Fellegi, Chief Statistician of Canada;
Mike Sheridan, Assistant Chief Statistician, Social, Institutions and
Labour Statistics Field.

From the National Archives of Canada:

Ian E. Wilson, National Archivist.

From the Office of the Information Commissioner of Canada:

Alan Leadbeater, Deputy Information Commissioner.

From the Canada Census Committee:

Gordon Watts, Co-Chair.

As an individual:

Terry Cook, Professor.

TÉMOINS

De Statistique Canada:

Ivan P. Fellegi, statisticien en chef du Canada;
Mike Sheridan, statisticien en chef adjoint, Secteur de la statistique
sociale, des institutions et du travail.

Des Archives nationales du Canada:

Ian E. Wilson, archiviste national.

Du Commissariat à l'information du Canada:

Alan Leadbeater, sous-commissaire à l'information.

Du Comité de recensement du Canada:

Gordon A. Watts, coprésident.

À titre individuel:

Terry Cook, professeur.